



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

DGAL

VADE-MECUM

AGRÉMENT DES CENTRES DE RASSEMBLEMENTS ET DES MARCHÉS

Version Publiée : 1.0 Date : 31/07/12

Version Grille : 1 Publiée : 1.0

◆ *Champ d'application*

Un centre de rassemblement est défini par l'article R-233-3-1 du CRPM comme « tout emplacement où sont rassemblés des animaux issus de différentes exploitations en vue de la constitution de lots d'animaux destinés aux échanges intracommunautaires, à l'exportation vers des pays tiers ou à l'expédition sur le territoire national. Ne sont pas compris dans cette définition les exploitations d'élevage, les lieux d'exposition ou de manifestations sportives ou culturelles et les établissements d'abattage. »

Il convient également d'exclure de cet agrément les établissements couverts par d'autres dispositions notamment les sociétés d'accoupage, les centres de collecte et de stockage de sperme, de semence et d'embryons ainsi que les établissements couverts par le décret 2012-48 du 16 janvier 2012 qui détiennent ou élèvent des animaux pour l'exposition de ces animaux à des fins d'éducation du public, pour la recherche scientifique fondamentale ou appliquée ou l'élevage d'animaux pour les besoins de cette recherche ou pour la conservation des espèces.

◆ *Champ réglementaire*

- Code rural et de la pêche maritime - Partie réglementaire : Code rural et de la pêche maritime - Extraits de la partie réglementaire
- Arrêté du 16 décembre 2011 : Arrêté du 16 décembre 2011 relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et d'enregistrement des opérateurs commerciaux et modifiant l'arrêté du 9 juin 1994 relatif aux règles applicables en matière d'échanges d'animaux vivants, de semences et embryons et à l'organisation des contrôles vétérinaires
- Arrêté-AGRG9401118A : Arrêté du 9 juin 1994 relatif aux règles applicables aux échanges d'animaux vivants, de semences et d'embryons et à l'organisation des contrôles vétérinaires
- Règlement (CEE/CE)-CE/1760/2000 : REGLEMENT (CE) N° 1760/2000 DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL du 17 juillet 2000 établissant un système d'identification et d'enregistrement des bovins et concernant l'étiquetage de la viande bovine et des produits à base de viande bovine, et abrogeant le règlement (CE) n° 820/97 du Conseil
- Règlement (CEE/CE)-CE/21/2004 : REGLEMENT (CE) N° 21/2004 DU CONSEIL du 17 décembre 2003 établissant un système d'identification et d'enregistrement des animaux des espèces ovine et caprine et modifiant le règlement (CE) n° 1782/2003 et les directives 92/102/CEE et 64/432/CEE
- Règlement CEE CE numéro : CE/504/2008 : REGLEMENT (CE) N° 504/2008 DE LA COMMISSION du 6 juin 2008 portant application des directives 90/426/CEE et 90/427/CEE du Conseil en ce qui concerne les méthodes d'identification des équidés
- Règlement (CEE/CE)-CE/1/2005 : REGLEMENT (CE) N° 1/2005 DU CONSEIL du 22 décembre





VADE - MECUM : Agrément des centres de rassemblements et des marchés
Version publiée : 1.0 Version courante :: 1.0

2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes et modifiant les directives 64/432/CEE et 93/119/CEE et le règlement (CE) n°1255/97

◆ *Grille de référence*

Agrément des centres de rassemblement et des marchés

◆ *Définition*

◆ *Précisions*

Une grille d'inspection est composée de X chapitres.

Chaque chapitre est divisé en items (points particuliers relatifs au thème général), eux-mêmes subdivisés en sous-items (points précis).

C'est au niveau du sous-item que les lignes de vademecum sont affectées.

Une ligne de vademecum est déclinée en :

- **extraits de textes** : Les extraits de textes rappellent la réglementation applicable à chaque sous-item. Il peut s'agir de textes communautaires (règlements, directives) ou nationaux (lois, décrets, arrêtés), mais également d'infra-réglementaire (notes de service), de guides de bonnes pratiques d'hygiène et d'application HACCP...
- **l'aide à l'inspection** qui se décompose comme suit (attention : tous les paragraphes ne sont pas obligatoirement traités dans chaque sous-item, selon leur intérêt) :
 - o **Objectif** : il s'agit de l'objectif réglementaire que le professionnel doit respecter,
 - o **Situation attendue** : deux cas sont possibles:
 - Soit les moyens sont imposés par la réglementation et le Vade-Mecum décrit la situation attendue par rapport à l'utilisation de ces moyens.
 - Soit la réglementation impose une obligation de résultats : cette partie du vade-mecum propose alors des dispositifs observés sur le terrain et souvent utilisés par le professionnel pour aboutir au résultat escompté. Ces exemples ne constituent pas une obligation réglementaire et le professionnel peut en appliquer d'autres à condition de prouver que le dispositif utilisé permet de répondre à l'obligation de résultat stipulée dans la réglementation.
 - o **Flexibilité** : cette partie correspond aux adaptations possibles prévues par la réglementation, ou qui permettent d'atteindre le résultat prévu par la réglementation.
 - o **Méthodologie** : il s'agit d'une aide pour l'inspecteur, sur la manière de contrôler (contrôle visuel, recoupement avec d'autres items de contrôle), et, le cas échéant, du système de notation de l'item (A, B, C, D).
 - o **Pour information** : ce paragraphe est destiné à intégrer tout ce qui est susceptible d'apporter une information supplémentaire relative au thème du sous-item, notamment les anciens textes réglementaires,
 - o **Champ d'application** : il peut être rempli si le sous-item ne s'applique qu'à un domaine ou une activité particuliers.

Code	Libellé	Résultat
A	Logement et ambiance	Notation
A02	Conception des bâtiments et locaux de stabulation	Notation
A03	Qualité de l'air ambiant	Notation
A04	Température et humidité de l'air ambiant	Notation
A05	Éclairage : Intensité et rythme journalier	Notation
A12	Système permettant l'évacuation des déchets	Notation
A20	Existence d'un local d'isolement des animaux malades/blessés	Notation
A2001	Local d'isolement des animaux malades/blessés	Conformité
A2002	Local d'isolement des cadavres	Conformité
A21	Protection à l'extérieur contre intempéries/soleil/chaleur	Notation
A23	Parcs et enclos extérieurs fermés	Notation
A26	Sol dur non glissant	Notation
A32	Présence d'un local pour le vétérinaire officiel	Notation
B	Matériels et équipements	Notation
B01	Dispositifs d'alimentation et d'abreuvement	Notation
B0101	Dispositifs d'alimentation et d'abreuvement évitant toute contamination	Conformité
B0102	Dispositifs d'alimentation et d'abreuvement évitant toute compétition	Conformité
B06	Matériels/équipements/sol/mur/plafond nettoyables/désinfectables	Notation
B16	Dispositif d'évacuation des déchets et eaux pluviales	Notation
B17	Quais déchargement/chargement ou passerelles mobiles	Notation
B25	Présence d'équipements de nettoyage et désinfection des locaux et véhicules	Notation
B2501	Équipement de nettoyage et désinfection des locaux	Conformité
B2502	Équipement de nettoyage et désinfection des véhicules	Conformité
C	Personnel	Notation
C01	Connaissances et qualifications	Notation
C02	Nombre adapté	Notation
E	Matières	Notation
E07	Conditions de stockage des aliments pour animaux	Notation
F	Documents	Notation
F01	Registre d'élevage	Notation
F0101	Registre conforme aux exigences de la réglementation	Conformité
F0110	Tenue du registre des notifications	Conformité
F0111	Présence et conformité des bons d'enlèvement	Conformité
F0112	Respect du délai des notifications	Conformité
F02	Identification et mouvements des animaux	Notation
F13	Traçabilité des effluents	Notation
F14	Registre des qualifications du personnel	Notation
F20	Registre de nettoyage et désinfection	Notation
F2001	Registre de nettoyage et désinfection des installations	Conformité
F2002	Registre de nettoyage et désinfection des véhicules	Conformité
F30	Dossier d'agrément non actualisé	Notation
G	Fonctionnement	Notation
G01	Méthode d'élevage sans souffrance/dommage importants/durables	Notation
G02	Réalisation nettoyage, désinfection, lutte nuisibles périodiques appropriés	Notation
G05	Abreuvement distribué en qualité et quantité	Notation
G07	Alimentation distribuée en qualité et quantité	Notation
G11	Soins assurés aux animaux malades ou blessés	Notation
G27	Mesures correctives préventives relatives aux dispositions de transport	Notation
G40	Contrôles sanitaires et d'identification à l'introduction des animaux	Notation
G4001	Contrôle documentaire des animaux	Conformité
G4002	Contrôle physique des animaux	Conformité
G41	Absence de mélange d'animaux de conditions sanitaires différentes	Notation
G4101	Séparation des activités	Conformité
G4102	Séparation des flux d'animaux de conditions sanitaires différentes	Conformité
G42	Respect de la durée de séjour maximale	Notation
G50	Procédure de nettoyage et désinfection	Notation
G5001	Procédure de nettoyage et désinfection des installations	Conformité
G5002	procédure de nettoyage et désinfection des véhicules	Conformité

A - LOGEMENT ET AMBIANCE

A02 - Conception des bâtiments et locaux de stabulation

A03 - Qualité de l'air ambiant

(Qualité de l'air ambiant : Circulation, concentration de gaz, poussières)

A04 - Température et humidité de l'air ambiant

A05 - Éclairage

(Éclairage : Intensité et rythme journalier)

A12 - Système permettant l'évacuation des déchets

A20 - Local d'isolement des animaux

A2001 - Local d'isolement des animaux malades/blessés

A2002 - Local d'isolement des cadavres

A21 - Protection à l'extérieur contre intempéries/soleil/chaueur

A23 - Parcs et enclos extérieurs fermés

(Parcs et enclos extérieurs fermés, voie d'accès)

A26 - Sol dur non glissant

CHAPITRE : A : LOGEMENT ET AMBIANCE

ITEM : A02 : CONCEPTION DES BÂTIMENTS ET LOCAUX DE STABULATION

A02L01 -

Extraits de textes

◆ *FR/ArrêtéMinistériel*

Arrêté du 16 décembre 2011 relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et d'enregistrement des opérateurs commerciaux et modifiant l'arrêté du 9 juin 1994 relatif aux règles applicables en matière d'échanges d'animaux vivants, de semences et embryons et à l'organisation des contrôles vétérinaires - A N N E X E I I

Parties internes au centre de rassemblement :

Les centres de rassemblement utilisés pour héberger les animaux doivent :

c) Etre dotés de revêtements de sol minimisant les risques de glissade et ne causant pas de blessures aux animaux ;

Aide à l'inspection

◆ *Objectif*

Les matériaux de construction des locaux de stabulation et des équipements en contact avec les animaux doivent être choisis de manière à être adaptés à l'espèce et la catégorie de production concernées et ne doivent pas être source de blessures.

◆ *Situation Attendue*

Les matériaux utilisés au sol dans les zones d'hébergement et de circulation des animaux doivent être lisses mais non glissants de manière à éviter les risques de blessures par abrasion ou d'accidents.

La solidité et la résistance des matériaux de construction doivent être à l'épreuve du poids et des mouvements des animaux de manière à éviter les blessures en cas de rupture, d'usure ou de corrosion.

◆ *Flexibilité*

Ce point est non conforme si l'inadaptation des matériaux peut être corrélée avec la constatation au moment de l'inspection de blessures en nombre important, ou la trace dans le registre d'élevage d'accidents récurrents.

◆ *Méthodologie*

Contrôle visuel : inspection des locaux et des animaux (présence de blessures ...).

Contrôle documentaire : vérification dans le registre d'élevage de la récurrence des accidents et des soins pour blessures.

CHAPITRE : A : LOGEMENT ET AMBIANCE

ITEM : A03 : QUALITÉ DE L'AIR AMBIANT

A03L01 -

Extraits de textes

◆ *FR/ArrêtéMinistériel*

Arrêté du 16 décembre 2011 relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et d'enregistrement des opérateurs commerciaux et modifiant l'arrêté du 9 juin 1994 relatif aux règles applicables en matière d'échanges d'animaux vivants, de semences et embryons et à l'organisation des contrôles vétérinaires - A N N E X E I I

Parties internes au centre de rassemblement :

Les centres de rassemblement utilisés pour héberger les animaux doivent :

e) Disposer, compte tenu des capacités d'accueil, d'une ventilation naturelle ou artificielle adaptée aux besoins et au bien-être de l'espèce hébergée ;

Aide à l'inspection

◆ *Objectif*

La circulation de l'air doit permettre le renouvellement de l'air ambiant dans les bâtiments tout en étant maintenue dans les limites qui ne nuisent pas aux animaux :

-une ventilation trop importante entraîne des courants d'air qui sont néfastes pour les animaux ;
une ventilation trop faible ne permet pas l'évacuation des gaz nuisibles et de l'humidité.

La concentration de gaz et le taux de poussière en suspension dans l'air ambiant des bâtiments doivent être maintenus dans des limites qui ne nuisent pas aux animaux.

◆ *Situation Attendue*

Des signes évidents d'un renouvellement de l'air insuffisant (traces de condensation sur les murs ou parois lisses) ou excessif (courants d'air importants) ne doivent pas être observés.

Les animaux ne doivent pas être atteints de troubles respiratoires (toux lorsque les animaux s'agitent voire au repos) voire de pathologies respiratoires ou oculaires (conjonctivites) récurrentes pouvant être imputés à une mauvaise gestion des paramètres d'ambiance dans les bâtiments.

Concernant la concentration en gaz, le contrôle porte principalement sur le taux d'ammoniac qui, lorsqu'il est présent en quantité importante, devient irritant pour les bronches de l'animal et altère son état de santé : une concentration d'ammoniac supérieure à 20 ppm n'est pas acceptable pour la santé des Bovins.

◆ *Flexibilité*

Ce point est non conforme seulement si la circulation de l'air est manifestement non satisfaisante et si des troubles sanitaires y sont associés.

◆ *Méthodologie*

Circulation de l'air : la vitesse et le débit d'air sont des paramètres difficiles à apprécier. Appréciation sensorielle pour laquelle l'inspecteur doit se déplacer dans l'ensemble de la zone d'hébergement des animaux.

Contrôle visuel :

1) Le système de ventilation lui-même peut être contrôlé :

- dans les bâtiments en ventilation statique il convient de vérifier l'ouverture des trappes, des volets réglables au niveau des murs et du toit ;

- pour les systèmes de ventilation dynamique, la vérification peut se faire au niveau du tableau de commande.

2) Contrôle de l'état sanitaire des animaux.

Contrôle documentaire : la consultation du registre d'élevage permet de vérifier la périodicité des pathologies respiratoires et/ou oculaires qui peuvent être associées à un bâtiment en particulier. Ce paramètre est à apprécier en corrélation avec les autres points relatifs à l'ambiance dans le bâtiment.

Concentration en gaz : l'inspecteur ne doit pas percevoir les effets d'une concentration en ammoniac trop élevée (irritations au niveau des yeux et du nez). Il faut rester suffisamment longtemps dans le bâtiment (minimum 5 minutes) pour apprécier ce paramètre.

Taux de poussière : contrôle visuel et appréciation sensorielle de l'inspecteur des poussières en suspension dans l'air :

- les muqueuses de l'inspecteur ne doivent pas être agressées par la poussière (picotements voire irritation de la gorge, du nez et/ou des yeux, gêne respiratoire ou visuelle) ;
- l'inspecteur doit voir correctement dans le bâtiment (les poussières en suspension se voient mieux dans un rayon de soleil).

◆ Pour information

Il existe 2 systèmes de ventilation dans les élevages :

a) Ventilation statique : la ventilation est assurée par des volets ou filets réglables, ou un bardage à claire-voies ou des tôles perforées.

b) Ventilation dynamique : lorsque l'emplacement du bâtiment ne permet pas une ventilation naturelle efficace, il convient d'avoir recours à des extracteurs d'air situés sur le toit dans des cheminées.

Dans les bâtiments ouverts ayant une orientation en plein vent des mesures correctrices telles que des filets brise-vent peuvent être prises.

Un taux de poussière trop élevé peut avoir pour causes :

- une litière de mauvaise qualité (trop fine, moisie, ...) ;
- une ventilation insuffisante.

Un taux d'ammoniac trop élevé dans l'air peut avoir pour causes :

- une élimination insuffisante des déjections (l'ammoniac est dégagé au niveau des litières) ;
- une densité d'animaux trop importante par rapport au volume du bâtiment ;
- une ventilation insuffisante.

CHAPITRE : A : LOGEMENT ET AMBIANCE

ITEM : A04 : TEMPÉRATURE ET HUMIDITÉ DE L'AIR AMBIANT

A04L01 -

Extraits de textes

◆ FR/ArrêtéMinistériel

Arrêté du 16 décembre 2011 relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et d'enregistrement des opérateurs commerciaux et modifiant l'arrêté du 9 juin 1994 relatif aux règles applicables en matière d'échanges d'animaux vivants, de semences et embryons et à l'organisation des contrôles vétérinaires - A N N E X E I I

e) Disposer, compte tenu des capacités d'accueil, d'une ventilation naturelle ou artificielle adaptée aux besoins et au bien-être de l'espèce hébergée ;

Aide à l'inspection

◆ Objectif

La température au sein des bâtiments doit être maintenue dans des limites qui ne nuisent pas aux animaux.

◆ Situation Attendue

Les écarts de température importants doivent être évités par la maîtrise de l'isolation et de la ventilation pour les seuls bâtiments fermés : quelles que soient les variations climatiques, les animaux ne doivent pas être exposés à l'intérieur des bâtiments à des températures inférieures à -20 °C et supérieures à 30 °C.

Cependant, lors de très fortes chaleurs, la température à l'intérieur du bâtiment est jugée :

- conforme jusqu'à 30°C,

- non conforme au dessus de 30°C lorsqu'un minimum de 10% des animaux sont trouvés en situation de stress thermique (sudation et polypnée).

Hormis le cas prévu en flexibilité, lorsque la température dans le bâtiment est supérieure à 30°C, elle ne doit pas dépasser de plus de 5°C la température extérieure mesurée à l'ombre.

◆ Flexibilité

Lorsqu'une alerte canicule est déclarée, ce point ne sera pas jugé non conforme si le responsable du centre de rassemblement a mis en œuvre tous les moyens visant à atténuer l'effet de fortes températures pour préserver l'état des animaux : ventilation et aspersion d'eau sur les animaux.

◆ Méthodologie

Mesure de la température si possible en plusieurs points, et, en tout état de cause, au milieu des animaux : elle ne doit pas dépasser les limites précisées dans l'attendu.

Vérification le cas échéant de l'affichage de la température en cas de présence d'un système automatique de contrôle ou de maîtrise des paramètres d'ambiance.

Contrôle visuel : évaluation du stress thermique au niveau des animaux lors de fortes températures.

◆ Pour information

Les bovins supportent bien le froid mais mal la chaleur.

La zone de confort thermique pour les bovins adultes se situe entre -5° C et 25° C, fourchette au delà de laquelle un bovin doit faire des efforts d'adaptation.

La notion de confort thermique est à moduler en fonction de :

- la race, l'état et le stade physiologique des animaux ;

- l'humidité relative de l'air (plus l'hygrométrie est élevée, plus il sera difficile pour l'animal de réguler sa température corporelle lors de fortes températures).

La méthodologie précise sera détaillée dans le vade-mecum général relatif aux mesures en protection animale (sortie prévue courant 2012).

CHAPITRE : A : LOGEMENT ET AMBIANCE

ITEM : A05 : ÉCLAIREMENT

A05L01 -

Extraits de textes

◆ FR/ArrêtéMinistériel

Arrêté du 16 décembre 2011 relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et d'enregistrement des opérateurs commerciaux et modifiant l'arrêté du 9 juin 1994 relatif aux règles applicables en matière d'échanges d'animaux vivants, de semences et embryons et à l'organisation des contrôles vétérinaires - A N N E X E I I

f) Disposer d'un éclairage, naturel ou artificiel, d'un niveau suffisant pour permettre à tout moment d'inspecter tous les animaux. Le cas échéant, un éclairage de secours devra être disponible ;

Aide à l'inspection

◆ Objectif

Les animaux ne doivent pas être maintenus en permanence dans l'obscurité, ni être exposé de manière permanente à un éclairage artificiel.
Permettre l'inspection des animaux le cas échéant.

◆ Situation Attendue

Durant les périodes d'éclairage, la luminosité dans les bâtiments d'élevage doit se rapprocher de la luminosité naturelle en condition diurne de manière à permettre aux animaux de pouvoir se voir et entretenir des rapports sociaux avec leurs congénères.
Permettre l'inspection des animaux le cas échéant.

◆ Méthodologie

Contrôle visuel. En cas de doute, mesure de l'intensité lumineuse à l'aide d'un luxmètre. (Cf VM général sur les mesures en protection animale)

◆ Pour information

Il faut conseiller de prévoir une source de lumière naturelle lors de la construction des nouveaux bâtiments.

CHAPITRE : A : LOGEMENT ET AMBIANCE

ITEM : A12 : SYSTÈME PERMETTANT L'ÉVACUATION DES DÉCHETS

A12L01 -

Extraits de textes

◆ *FR/ArrêtéMinistériel*

Arrêté du 16 décembre 2011 relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et d'enregistrement des opérateurs commerciaux et modifiant l'arrêté du 9 juin 1994 relatif aux règles applicables en matière d'échanges d'animaux vivants, de semences et embryons et à l'organisation des contrôles vétérinaires - A N N E X E I I

i) Disposer d'installations adéquates pour l'évacuation et le stockage des effluents et des déchets ;

Par ailleurs, sans préjudice des règles relatives à la protection de l'environnement, les installations d'évacuation ou de stockage des effluents, les sols, le bas des murs à l'intérieur des bâtiments sur une hauteur adaptée à l'espèce hébergée sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des installations annexes permet l'écoulement sans stagnation des effluents vers les ouvrages de stockage ou de traitement. Ces dispositions ne sont pas applicables aux sols des aires de détention maintenus en litière accumulée.

Aide à l'inspection

◆ *Objectif*

Générer le moins possible de pollution du milieu naturel (sol, air, eau) et que les impacts de l'activité soient compatibles avec la régénération du milieu.

◆ *Situation Attendue*

Les ouvrages de stockage des effluents sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.

Les ouvrages de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité efficace.

Les ouvrages sont dotés de dispositifs de contrôle de l'étanchéité.

Tous les sols des bâtiments et des aires d'ensilage susceptibles de produire des jus, toutes les installations d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les ouvrages de stockage et de traitement, caniveaux à lisier, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité.

La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des installations annexes permet l'écoulement des effluents vers les ouvrages de stockage ou de traitement. A l'intérieur des bâtiments, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins.

Les effluents de l'élevage sont traités :

- soit par épandage sur des terres agricoles, conformément aux dispositions des articles 16, 17 et 18 ;
- soit dans une station de traitement dans les conditions prévues à l'article 19 en ce qui concerne les effluents ;
- soit sur un site spécialisé ;
- soit par tout autre moyen équivalent autorisé par le préfet.

Le responsable du centre doit apporter la preuve et les enregistrements attestant du devenir des déchets et des effluents.

◆ *Flexibilité*

Les dispositions du dernier paragraphe ne s'appliquent pas aux sols, aux enclos, parcours et aux bâtiments sur litière accumulée.

Les conditions de traitement des effluents et, le cas échéant, les valeurs limites d'émissions sont fixées dans



VADE - MECUM : Agrément des centres de rassemblements et des marchés

Version publiée : 1.0 Version courante :: 1.0

l'arrêté préfectoral sur la base de l'emploi des meilleures technologies ou références disponibles à un coût économiquement acceptable et des caractéristiques particulières de l'environnement.

◆ *Methodologie*

Vérifier auprès du service en charge des ICPE que le dossier relatif à l'ICPE est à jour.

Contrôle du dossier dossier installation classée sur l'établissement

Contrôle visuel

En cas de non conformité sur ce point, le dossier est transmis au service compétent.

◆ *Pour information*

Le régime des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration ou à autorisation des rubriques 2101 (élevages de bovins) et 2102 (élevages de porcs) de la nomenclature est disponible sur le lien suivant :

<http://www.ineris.fr/aida/files/aida/file/nomenclature.pdf>

Le guide d'analyse de l'étude d'impact des installations classées en élevage est disponible sur les liens suivants :

http://www.ineris.fr/aida/files/aida/file/text4529_1.pdf et

http://www.ineris.fr/aida/files/aida/file/text4529_2.pdf

CHAPITRE : A : LOGEMENT ET AMBIANCE

ITEM : A20 : LOCAL D'ISOLEMENT DES ANIMAUX

SOUS-ITEM : A2001 : LOCAL D'ISOLEMENT DES ANIMAUX MALADES/BLESSÉS

A2001L01 -

Extraits de textes

◆ *FR/ArrêtéMinistériel*

Arrêté du 16 décembre 2011 relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et d'enregistrement des opérateurs commerciaux et modifiant l'arrêté du 9 juin 1994 relatif aux règles applicables en matière d'échanges d'animaux vivants, de semences et embryons et à l'organisation des contrôles vétérinaires - A N N E X E I I

Le centre de rassemblement doit être doté d'installations adéquates pour héberger séparément les animaux malades, blessés ou ayant besoin de soins particuliers. Ce lieu doit être à minima constitué d'une unité clairement distincte du reste des installations et pouvant être entièrement dédiée à l'isolement des animaux malades ou blessés.

Le lieu d'isolement doit présenter les mêmes caractéristiques d'installation et d'équipement que le reste du centre de rassemblement ou du marché, notamment en terme de nettoyage et de désinfection des sols, des murs, des plafonds et des équipements, d'abreuvement et d'alimentation des animaux.
Ce lieu doit être suffisamment dimensionné en fonction de l'activité du centre de rassemblement ou du marché.

Aide à l'inspection

◆ *Objectif*

Les installations du centre de rassemblement doivent disposer d'un local ou d'un système d'isolement qui servira d'infirmerie lorsqu'un animal ou un groupe d'animaux présenteront des signes cliniques de maladie ou de traumatisme.

◆ *Situation Attendue*

En présence d'un animal malade ou blessé dont l'état nécessite un isolement, l'espace qui lui est réservé doit être d'une taille suffisante pour contenir au moins un animal, le manipuler et le soigner sans être dérangé par les autres animaux.

Si le système retenu consiste en un local distinct, l'ambiance doit y être compatible avec les exigences relatives à l'état de l'animal qui y est placé :

- renouvellement d'air et température satisfaisants,
- présence de litière sèche et confortable le cas échéant.

L'animal isolé doit pouvoir être abreuvé et nourri selon les mêmes exigences que le reste du troupeau. Le nettoyage et la désinfection de l'espace réservé à l'isolement doivent être facilement réalisables.

◆ *Flexibilité*

La notion d'isolement est relative : un emplacement permettant de séparer l'animal du reste du troupeau peut être suffisant (case aménagée en bout de la stabulation par exemple) dans les cas où il n'y a pas de risque apparent de contagiosité.

Lorsqu'une maladie contagieuse est suspectée, la distance séparant le ou les animaux malades des autres animaux est au minimum de dix mètres. Lorsqu'une maladie à transmission vectorielle est suspectée, des mesures complémentaires devront être mises en œuvre.

De ce fait le contrôle de ce point n'est permis que lorsqu'il y a présence d'un animal isolé.

◆ *Méthodologie*

Contrôle visuel.



VADE - MECUM : Agrément des centres de rassemblements et des marchés
Version publiée : 1.0 Version courante :: 1.0

Dires du responsable du centre de rassemblement.

◆ *Pour information*

Le local d'isolement peut être associé au local de quarantaine servant lors d'introduction de nouveaux animaux.
Dans ce cas, il devra être à l'écart des autres aires de stabulations.

CHAPITRE : A : LOGEMENT ET AMBIANCE

ITEM : A20 : LOCAL D'ISOLEMENT DES ANIMAUX

SOUS-ITEM : A2002 : LOCAL D'ISOLEMENT DES CADAVRES

A2002L01 -

Extraits de textes

◆ *FR/ArrêtéMinistériel*

Arrêté du 16 décembre 2011 relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et d'enregistrement des opérateurs commerciaux et modifiant l'arrêté du 9 juin 1994 relatif aux règles applicables en matière d'échanges d'animaux vivants, de semences et embryons et à l'organisation des contrôles vétérinaires - A N N E X E I I

L'installation d'entreposage des cadavres doit permettre d'isoler le cadavre des autres animaux.

Aide à l'inspection

◆ *Objectif*

Les installations du centre de rassemblement doivent disposer d'un local qui sert à isoler les cadavres des autres animaux pour limiter les risques de contamination.

◆ *Situation Attendue*

En vue de leur enlèvement, les animaux morts de petite taille (porcelets) sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés dans un récipient fermé et étanche, à température négative destiné à ce seul usage et identifié.

Les animaux de grande taille morts sur le site, sont stockés avant leur enlèvement par l'équarrisseur sur un emplacement facile à nettoyer et à désinfecter, loin des autres animaux et accessible à l'équarrisseur. Le brûlage à l'air libre des cadavres est interdit.

◆ *Méthodologie*

Contrôle visuel.
Dires du responsable du centre de rassemblement.

CHAPITRE : A : LOGEMENT ET AMBIANCE

ITEM : A21 : PROTECTION À L'EXTÉRIEUR CONTRE INTEMPÉRIES/SOLEIL/CHALEUR

A21L01 -

Extraits de textes

◆ *FR/ArrêtéMinistériel*

Arrêté du 16 décembre 2011 relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et d'enregistrement des opérateurs commerciaux et modifiant l'arrêté du 9 juin 1994 relatif aux règles applicables en matière d'échanges d'animaux vivants, de semences et embryons et à l'organisation des contrôles vétérinaires - A N N E X E I I

Les centres de rassemblement utilisés pour héberger les animaux doivent :

a) Etre dotés d'installations pour mettre les animaux à l'abri des intempéries

Aide à l'inspection

◆ *Objectif*

Les animaux à l'extérieur ou en bâtiment doivent bénéficier d'une protection contre les intempéries.

◆ *Situation Attendue*

Les animaux à l'extérieur doivent être placés sur des parcelles contenant des abris naturels en adéquation avec les rigueurs du climat. A défaut, un abri dont la surface doit être proportionnelle à l'effectif détenu sur la parcelle doit y être présent. Les parcelles utilisées en hiver doivent être drainantes ou de surface suffisante pour l'effectif afin qu'un couvert végétal persiste et que les animaux ne vivent pas en permanence dans la boue. Les zones de distribution d'aliments doivent être déplacées périodiquement pour éviter la dégradation du terrain. Les animaux en bâtiment doivent également disposer des protections adéquates contre le froid, le vent, la pluie, et la chaleur.

◆ *Flexibilité*

La nécessité de la présence d'abris est à juger en fonction de la zone climatique, des animaux considérés et de leur état, et est laissée à l'appréciation de l'inspecteur.

Un abri artificiel n'est pas exigible si les abris naturels (arbres, haies, murs...) présents sur les parcelles satisfont les exigences précisées dans l'attendu.

Concernant le marchés, pour des raisons de fonctionnement et de structure des bâtiments, les parois latérales ne sont pas exigées, sous réserve d'une protection suffisante des animaux contre les intempéries le cas échéant.

◆ *Méthodologie*

Contrôle visuel

◆ *Pour information*

Les bovins supportent bien la pluie et le froid, moins la chaleur et le vent. Les bovins ne sont pas particulièrement gênés par la pluie. Toutefois, le pelage du bovin perd son pouvoir isolant lorsqu'il est soumis à des averses intenses et prolongées. La fréquence des soins pour panaris est souvent liée à la présence en permanence de bovins dans la boue. Les moutons sont naturellement adaptés pour supporter de très basses températures, mais leur résistance au froid dépend de plusieurs facteurs : la race, l'âge, l'état de chair, l'état du pelage, etc. Le facteur le plus déterminant est sans doute l'état du pelage. Un mouton qui a une épaisse toison et qui est protégé de l'humidité pourra sans difficulté supporter des températures qui descendent en dessous de -15°C. Un mouton qui vient d'être tondu, au contraire, doit être protégé du froid.

Le plus important est que les moutons ne soient pas mouillés jusqu'à la peau. La laine de certaines races, lorsqu'elle est épaisse, peut repousser l'humidité pour quelques jours.

Les agneaux qui viennent de naître n'ont guère de réserve d'énergie et sont très sensibles aux basses températures et à l'humidité.



VADE - MECUM : Agrément des centres de rassemblements et des marchés
Version publiée : 1.0 Version courante :: 1.0

Les chèvres sont bien moins armées pour affronter le froid que les bovins ou les moutons. Leur pelage est très fin et peu dense, et elles ne disposent que d'une très fine couche de graisse sous la peau. Elles pourront toutefois supporter des basses températures si elles y ont été habituées et si le froid s'installe progressivement.

CHAPITRE : A : LOGEMENT ET AMBIANCE

ITEM : A23 : PARCS ET ENCLOS EXTÉRIEURS FERMÉS

A23L01 -

Extraits de textes

◆ *FR/ArrêtéMinistériel*

Arrêté du 16 décembre 2011 relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et d'enregistrement des opérateurs commerciaux et modifiant l'arrêté du 9 juin 1994 relatif aux règles applicables en matière d'échanges d'animaux vivants, de semences et embryons et à l'organisation des contrôles vétérinaires - A N N E X E I I

- a) Les installations disposent d'un accès via un chemin en dur permettant l'intervention des services d'incendie et de secours.
- b) L'ensemble des installations, d'où sont susceptibles de s'échapper des animaux, est équipé d'une clôture en bon état, adaptée à l'espèce, et qui comporte, en tant que de besoin, des dispositifs destinés à empêcher leur fuite hors des installations.

Aide à l'inspection

◆ *Objectif*

Isoler le site.
Les clôtures doivent être conçues et entretenues de manière à éviter tout risque d'évasion des animaux représentant un danger pour les animaux eux-mêmes et/ou la sécurité publique.

◆ *Situation Attendue*

L'ensemble de l'installation, d'où sont susceptibles de s'échapper des animaux, est clôturé et comporte, en tant que de besoin, des dispositifs destinés à empêcher leur fuite hors de l'installation ou à empêcher l'entrée d'animaux sur le site.
Une voie d'accès est disponible pour les services de secours.

Absence de détériorations suffisamment importantes pour permettre aux animaux de s'échapper, ou susceptible d'occasionner des blessures. Les clôtures doivent être adaptées à l'espèce concernée, d'une hauteur et d'une solidité suffisantes et ne doivent pas présenter de solutions de continuité (trous ou ouvertures).
Les clôtures électriques doivent être fonctionnelles.

◆ *Flexibilité*

Des haies correctement entretenues empêchant tout passage des animaux peuvent répondre à ces exigences.

◆ *Méthodologie*

Contrôle visuel
Vérification de la solidité des piquets de clôture et du fonctionnement des clôtures électriques.

◆ *Pour information*

La réception par la DDcPP de plaintes pour divagation (à vérifier auprès du maire) constitue une suspicion d'insuffisance des clôtures qui doivent alors être vérifiées.
Dans certaines zones, en fonction du contexte épidémiologique, des doubles clôtures peuvent être recommandées pour limiter la diffusion des maladies.

CHAPITRE : A : LOGEMENT ET AMBIANCE

ITEM : A26 : SOL DUR NON GLISSANT

A26L01 -

Extraits de textes

◆ *FR/ArrêtéMinistériel*

Arrêté du 16 décembre 2011 relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et d'enregistrement des opérateurs commerciaux et modifiant l'arrêté du 9 juin 1994 relatif aux règles applicables en matière d'échanges d'animaux vivants, de semences et embryons et à l'organisation des contrôles vétérinaires - A N N E X E I I

o) Comprendre des matériels ou des installations appropriés permettant l'acheminement des animaux depuis les quais de déchargement vers les lieux de stabulation des animaux.

Aide à l'inspection

◆ *Objectif*

Les matériaux de construction des locaux de stabulation et des équipements en contact avec les animaux doivent être choisis de manière à être adaptés à l'espèce et la catégorie de production concernées et ne doivent pas être source de blessures.

◆ *Situation Attendue*

Les matériaux utilisés au sol dans les zones d'hébergement et de circulation des animaux doivent être lisses mais non glissants de manière à éviter les risques de blessures par abrasion ou d'accidents. Les sols peuvent être en béton rainurés.

◆ *Flexibilité*

Ce point est non conforme si l'inadaptation des matériaux peut être corrélée avec la constatation au moment de l'inspection de difficultés ou troubles de la locomotion (glissades, boiteries), ou la trace dans le registre d'élevage d'accidents récurrents.

◆ *Méthodologie*

Contrôle visuel : inspection des locaux et des animaux (présence de blessures, observation de glissades ...).

Contrôle documentaire : vérification dans le registre d'élevage de la récurrence des accidents et des soins pour blessures.

Renseignements relatifs à la réfection du sol : le rainurage doit être régulièrement refait.

B - MATÉRIELS ET ÉQUIPEMENTS

B01 - Dispositifs d'alimentation et d'abreuvement

B0101 - Dispositifs d'alimentation et d'abreuvement évitant toute contamination

B0102 - Dispositifs d'alimentation et d'abreuvement évitant toute compétition

B06 - Matériels/équipements/sol/mur/plafond nettoyables désinfectables

B16 - Dispositif d'évacuation des déchets et eaux pluviales

(Dispositif d'évacuation des déchets et des effluents)

B17 - Quais déchargement/chargement ou passerelles mobiles

B25 - Présence d'équipements de nettoyage et désinfection des locaux et véhicules

B2501 - Equipement de nettoyage et désinfection des locaux

B2502 - Equipement de nettoyage et désinfection des véhicules

CHAPITRE : B : MATÉRIELS ET ÉQUIPEMENTS

ITEM : B01 : DISPOSITIFS D'ALIMENTATION ET D'ABREUVEMENT

SOUS-ITEM : B0101 : DISPOSITIFS D'ALIMENTATION ET D'ABREUVEMENT ÉVITANT TOUTE CONTAMINATION

B0101L01 -

Extraits de textes

◆ *FR/ArrêtéMinistériel*

Arrêté du 16 décembre 2011 relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et d'enregistrement des opérateurs commerciaux et modifiant l'arrêté du 9 juin 1994 relatif aux règles applicables en matière d'échanges d'animaux vivants, de semences et embryons et à l'organisation des contrôles vétérinaires - A N N E X E I I

d) Disposer d'installations adéquates pour l'alimentation et l'abreuvement des animaux ainsi que pour l'entreposage de leur nourriture. Compte tenu de la faible durée de séjour des animaux dans un marché, les marchés peuvent ne pas être dotés d'équipements fixes pour l'abreuvement et l'alimentation des animaux.

Toutefois, le responsable du marché doit prévoir des solutions de remplacement en cas de nécessité telles que le recours à des abreuvoirs et des mangeoires mobiles

Aide à l'inspection

◆ *Objectif*

Les installations de stockage de la nourriture doivent être conçues de manière à permettre la conservation des aliments pour animaux sans altération de leur qualité.

◆ *Situation Attendue*

Les installations de stockages doivent être en bon état d'entretien permettant la conservation des aliments, et ne présenter aucun risque de souillure ou de contamination des aliments.

◆ *Méthodologie*

Contrôle visuel. Vérification de l'aliment conservé

◆ *Pour information*

La qualité de certains fourrage ne tient pas uniquement au mode de stockage, mais également aux conditions de sa récolte.

CHAPITRE : B : MATÉRIELS ET ÉQUIPEMENTS

ITEM : B01 : DISPOSITIFS D'ALIMENTATION ET D'ABREUVEMENT

SOUS-ITEM : B0102 : DISPOSITIFS D'ALIMENTATION ET D'ABREUVEMENT ÉVITANT TOUTE
COMPÉTITION

B0102L01 -

Extraits de textes

◆ *FR/ArrêtéMinistériel*

Arrêté du 16 décembre 2011 relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et d'enregistrement des opérateurs commerciaux et modifiant l'arrêté du 9 juin 1994 relatif aux règles applicables en matière d'échanges d'animaux vivants, de semences et embryons et à l'organisation des contrôles vétérinaires - A N N E X E I I

b) Disposer d'installations qui permettent, en fonction des espèces concernées, de mettre suffisamment d'espace à disposition des animaux, de manière à leur permettre de se coucher tous en même temps et d'atteindre aisément les installations d'abreuvement et d'alimentation ;

Aide à l'inspection

◆ *Objectif*

L'accès à l'aliment doit être suffisant de manière à limiter les effets de la compétition.

◆ *Situation Attendue*

Pour les animaux logés en bâtiment :

- distribution des aliments à l'auge : les auges doivent être en nombre suffisant ou d'une longueur adaptée pour que tous les animaux puissent y accéder en même temps ;
- distribution des aliments dans un couloir équipé d'un cornadis : le nombre de places au cornadis doit être supérieur ou égal au nombre d'animaux présents.

Pour les animaux à l'extérieur :

- distribution du fourrage : le fourrage doit être distribué en un nombre de points suffisant pour que tous les animaux puissent y accéder en même temps ;
- distribution de l'aliment complémentaire : dans des auges qui doivent être en nombre suffisant ou d'une longueur adaptée pour que tous les animaux puissent y accéder en même temps.

◆ *Flexibilité*

Le dispositif d'alimentation n'a pas nécessairement besoin de permettre un accès simultané de l'ensemble des animaux dans le cadre d'une alimentation ad libitum.

Un système de distribution d'aliment automatisé avec un nombre d'accès limité par rapport au nombre d'animaux répond de la même manière aux exigences de l'attendu.

Compte tenu de la faible durée de séjour des animaux, le marché peut ne pas être doté d'équipements fixes pour l'abreuvement et l'alimentation des animaux. Toutefois, le responsable du marché doit prévoir des solutions de remplacement en cas de nécessité telles que le recours à des abreuvoirs et des mangeoires mobiles.

◆ *Méthodologie*

Contrôle visuel (en bâtiments et au pré).

◆ *Pour information*

Si il n'y a pas de cornadis, la largeur minimale de l'accès à l'aliment par bovin devrait être de 80 cm.

CHAPITRE : B : MATÉRIELS ET ÉQUIPEMENTS

ITEM : B06 : MATÉRIELS/ÉQUIPEMENTS/SOL/MUR/PLAFOND NETTOYABLES DÉSINFECTABLES

B06L01 -

Extraits de textes

◆ *FR/ArrêtéMinistériel*

Arrêté du 16 décembre 2011 relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et d'enregistrement des opérateurs commerciaux et modifiant l'arrêté du 9 juin 1994 relatif aux règles applicables en matière d'échanges d'animaux vivants, de semences et embryons et à l'organisation des contrôles vétérinaires - A N N E X E I I

CONDITIONS D'INSTALLATION ET DE FONCTIONNEMENT
DES CENTRES DE RA

l) Disposer d'équipements et de matériel pouvant être nettoyés et désinfectés de manière approfondie ;

Aide à l'inspection

◆ *Objectif*

Les sols et les murs doivent être construits ou recouverts avec des matériaux facilement lavables et désinfectables.

◆ *Situation Attendue*

Dans les zones d'hébergement des animaux, lorsque les murs ne sont pas lisses (constructions en parpaings, pierres...) un enduit doit être réalisé au minimum jusqu'à la hauteur accessible aux animaux ou pouvant être atteinte par des projections, soit environ 1,8 m pour les bovins.

Les matériaux utilisés au niveau des sols et des murs ne doivent pas présenter de fissures ou s'effriter et doivent pouvoir résister à un jet d'eau sous pression.

◆ *Flexibilité*

Le bois est en général un matériau difficilement désinfectable dont il est préférable de déconseiller l'emploi directement en contact avec les animaux dans les nouvelles constructions.

Cependant certains bois traités, voire certaines essences, sont imputrescibles et donc utilisables dans les bâtiments d'élevage. Une désinfection par badigeons à la chaux est préconisée lorsqu'il est présent dans les anciens bâtiments.

Les sols peuvent être perméables dans les zones de litières accumulées (terre battue), mais il faut alors préconiser une désinfection par chaulage.

◆ *Méthodologie*

Contrôle visuel de la présence de matériaux nettoyables et désinfectables au niveau des murs et des sols et vérification de leur intégrité. Mesure de la hauteur de l'enduit sur les murs.

◆ *Pour information*

L'emploi de matériaux métalliques galvanisés, voire inoxydables, ou matières plastiques est conseillé pour les équipements et le matériel entrant en contact avec les animaux.

Trois types de sols sont généralement rencontrés dans les élevages bovins :

- sols stabilisés et perméables de type terre battue (compactage de calcaire broyé et ciment) dans les élevages sur litière accumulée,
- sols durs et imperméables de type dalle en béton,
- caillebotis essentiellement en béton.

CHAPITRE : B : MATÉRIELS ET ÉQUIPEMENTS

ITEM : B16 : DISPOSITIF D'ÉVACUATION DES DÉCHETS ET EAUX PLUVIALES

B16L01 -

Extraits de textes

◆ FR/ArrêtéMinistériel

Arrêté du 16 décembre 2011 relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et d'enregistrement des opérateurs commerciaux et modifiant l'arrêté du 9 juin 1994 relatif aux règles applicables en matière d'échanges d'animaux vivants, de semences et embryons et à l'organisation des contrôles vétérinaires - A N N E X E I I

Par ailleurs, sans préjudice des règles relatives à la protection de l'environnement, les installations d'évacuation ou de stockage des effluents, les sols, le bas des murs à l'intérieur des bâtiments sur une hauteur adaptée à l'espèce hébergée sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des installations annexes permet l'écoulement sans stagnation des effluents vers les ouvrages de stockage ou de traitement. Ces dispositions ne sont pas applicables aux sols des aires de détention maintenus en litière accumulée.

Aide à l'inspection

◆ Objectif

En dehors des zones de litière accumulée, le sol doit permettre lui-même l'évacuation des déchets ou doit être compatible avec un système d'évacuation des déchets manuel ou automatique.

◆ Situation Attendue

Trois types de conceptions du sol sont considérés conformes :

- Caillebotis : le système d'évacuation (fentes et pré-fosses) doit être fonctionnel et adapté au nombre et type d'animaux ;
- Sol permettant un raclage efficace (pas d'obstacles, marches, trous, ...) et d'une inclinaison suffisante pour permettre l'évacuation des liquides ;
- Sols stabilisés et perméables de type terre battue (compactage de calcaire broyé et ciment) dans les installations fonctionnant en litière accumulée.

◆ Méthodologie

Contrôle visuel.

◆ Pour information

Exemples de systèmes d'évacuation et stockage des déchets :

- Aires bétonnées raclables avec caniveaux grillagés et récupération des déjections dans une fosse.
- Stabulation sur litière accumulée : possibilité de curage mécanique, avec stockage du fumier dans une fumière couverte aménagée à proximité des bâtiments de détention des animaux, ou en bout de champ sur un emplacement autorisé après au moins 2 mois d'accumulation en bâtiment ou en fumière.
- Stabulation entravée : possibilité de raclage journalier à l'arrière des animaux puis évacuation du fumier par chaîne de curage et stockage en bout de bâtiments.

CHAPITRE : B : MATÉRIELS ET ÉQUIPEMENTS

ITEM : B17 : QUAIS DÉCHARGEMENT/CHARGEMENT OU PASSERELLES MOBILES

B17L01 -

Extraits de textes

◆ FR/ArrêtéMinistériel

Arrêté du 16 décembre 2011 relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et d'enregistrement des opérateurs commerciaux et modifiant l'arrêté du 9 juin 1994 relatif aux règles applicables en matière d'échanges d'animaux vivants, de semences et embryons et à l'organisation des contrôles vétérinaires - A N N E X E I I

- m) Etre conçus de manière à ce que la circulation des personnes et des animaux puisse se dérouler facilement et tranquillement, tout en assurant la sécurité des personnes et des animaux ;
- n) Comprendre des quais de chargement ou de déchargement ou des passerelles mobiles adaptables aux véhicules, sauf si ces établissements reçoivent uniquement des véhicules équipés de rampes de chargement ou de déchargement conformes à la réglementation relative à la protection des animaux au cours des transports ;
- o) Comprendre des matériels ou des installations appropriés permettant l'acheminement des animaux depuis les quais de déchargement vers les lieux de stabulation des animaux.

Aide à l'inspection

◆ Objectif

Les centres de rassemblements doivent être équipés de quai de déchargement adaptés de manière à éviter les blessures et les accidents au moment des chargements ou des déchargements.

◆ Situation Attendue

Sans préjudice des dispositions réglementaires spécifiques au transport des animaux, le responsable du centre de rassemblement doit veiller à ce que les équipements ainsi que les pentes des quais de déchargement n'occasionnent aucune gêne, accident ou blessure lors du déchargement ou du chargement d'un lot d'animaux.

◆ Flexibilité

L'absence de quai de déchargement, par exemple dans les marchés, peut être tolérée en cas d'utilisation de véhicules de transport conformes aux dispositions réglementaires relatives au transport, notamment en ce qui concerne l'équipement du véhicule par une rampe de déchargement conforme. En cas de non équipement le centre de rassemblement doit être équipé d'un quai de chargement/déchargement adapté.

◆ Méthodologie

Contrôle visuel : vérification de l'état des équipements et du comportement des animaux lors d'opération de chargement ou de déchargement.

Vérification de la conformité technique des camions utilisés en ce qui concerne le déchargement.

L'angle des pentes de déchargements est de 36,4 % maximum pour les porcs, chevaux, veaux et de 50 % max pour les bovins, caprins et ovins.

CHAPITRE : B : MATÉRIELS ET ÉQUIPEMENTS

ITEM : B25 : PRÉSENCE D'ÉQUIPEMENTS DE NETTOYAGE ET DÉSINFECTION DES LOCAUX ET VÉHICULES

SOUS-ITEM : B2501 : EQUIPEMENT DE NETTOYAGE ET DÉSINFECTION DES LOCAUX

B2501L01 -

Extraits de textes

◆ FR/ArrêtéMinistériel

Arrêté du 16 décembre 2011 relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et d'enregistrement des opérateurs commerciaux et modifiant l'arrêté du 9 juin 1994 relatif aux règles applicables en matière d'échanges d'animaux vivants, de semences et embryons et à l'organisation des contrôles vétérinaires - Art. 10 et ANNEXE II

Art. 10. - En application des articles L. 201-4 et L. 201-8 et sans préjudice des dispositions relatives aux conditions d'exercice des missions du vétérinaire sanitaire, le responsable du centre de rassemblement est tenu de désigner un vétérinaire sanitaire qui doit veiller au respect des exigences relatives aux conditions d'agrément et particulièrement sur les points suivants :

- l'identification, le statut sanitaire et la validité des documents des animaux introduits ou négociés dans le centre de rassemblement ;
- la séparation, le cas échéant, entre les différentes activités du site ;
- le nettoyage et la désinfection des installations, notamment leur fréquence ;
- lors d'échanges intracommunautaires, l'absence de mélange d'animaux ne répondant pas aux mêmes conditions sanitaires.

[...] doit présenter les mêmes caractéristiques d'installation et d'équipement que le reste du centre de rassemblement ou du marché, notamment en terme de nettoyage et de désinfection des sols, des murs, des plafonds et des équipements

Aide à l'inspection

◆ Objectif

S'assurer de la capacité de responsable du centre de rassemblement à nettoyer et désinfecter convenablement ses installations et des équipements.

◆ Situation Attendue

Présence d'équipements adapté et en état de fonctionnement permettant le nettoyage et la désinfection des installations et des équipements.

◆ Flexibilité

Le centre de rassemblement peut éventuellement faire appel à une société extérieure en fonction du degré de nettoyage concerné.

◆ Méthodologie

Contrôle visuel de la présence de matériels de nettoyage et de désinfection en bon état apparent, de produits de nettoyage et de désinfection. Vérification dans le registre des nettoyages et des désinfections (Cf B05) de la mise en œuvre de cette action et des moyens utilisés.

CHAPITRE : B : MATÉRIELS ET ÉQUIPEMENTS

ITEM : B25 : PRÉSENCE D'ÉQUIPEMENTS DE NETTOYAGE ET DÉSINFECTION DES LOCAUX ET VÉHICULES

SOUS-ITEM : B2502 : EQUIPEMENT DE NETTOYAGE ET DÉSINFECTION DES VÉHICULES

B2502L01 -

Extraits de textes

◆ FR/ArrêtéMinistériel

Arrêté du 16 décembre 2011 relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et d'enregistrement des opérateurs commerciaux et modifiant l'arrêté du 9 juin 1994 relatif aux règles applicables en matière d'échanges d'animaux vivants, de semences et embryons et à l'organisation des contrôles vétérinaires - A N N E X E I I

Le centre de rassemblement doit être pourvu d'installations et d'équipement permettant le nettoyage et la désinfection des moyens de transport après chaque utilisation. Ces installations disposent de nettoyeurs à haute pression associés à une réserve de désinfectant agréé, dont la capacité doit correspondre à l'activité du centre de rassemblement ou du marché.

Aide à l'inspection

◆ Objectif

S'assurer du nettoyage et de la désinfection des véhicules transportant les animaux après chaque utilisation, afin d'éviter les éventuelles contaminations croisées entre les lots d'animaux successivement transportés, ou à partir des déjections d'un lot transporté précédemment.

◆ Situation Attendue

Présence d'installations disposant d'une aire bétonnée et d'un système de récupération des eaux usées permettant le nettoyage et la désinfection des moyens de transport après chaque utilisation. Les installations permettent la récupération et le stockage des litières ou fumiers contenus dans les véhicules. Le dispositif de distribution d'eau permet une aspersion de l'ensemble du véhicule (intérieurement et extérieurement). Un détergeant et un produit désinfectant sont mis à disposition en quantité suffisante avec notice d'utilisation. Les équipements adaptés aux produits mis à disposition doivent être en place. Un affichage informatif relatif au mode d'emploi des produits est mis en place à l'attention des usagers. Les conditions d'équipement et d'installation doivent satisfaire aux exigences de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment en matière de récupération des effluents (eaux de lavage) et de stockage des litières.

◆ Flexibilité

L'absence de système de récupération des eaux usées n'est pas un critère de refus d'octroi de l'agrément des établissements.
Cette non-conformité doit être transmise au service compétent.

◆ Méthodologie

Inspection visuelle des installations et de leur bon état.



C - PERSONNEL

C01 - Connaissances et qualifications
C02 - Nombre adapté

CHAPITRE : C : PERSONNEL

ITEM : C01 : CONNAISSANCES ET QUALIFICATIONS

C01L01 -

Extraits de textes

◆ *FR/ArrêtéMinistériel*

Arrêté du 16 décembre 2011 relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et d'enregistrement des opérateurs commerciaux et modifiant l'arrêté du 9 juin 1994 relatif aux règles applicables en matière d'échanges d'animaux vivants, de semences et embryons et à l'organisation des contrôles vétérinaires - A N N E X E I I

Le personnel du centre de rassemblement doit disposer des aptitudes, formations ou expériences professionnelles nécessaires à l'entretien et à la manipulation des animaux. Le responsable du centre de rassemblement tient à jour les documents justificatifs.

Aide à l'inspection

◆ *Objectif*

Les animaux sont manipulés et soignés par un personnel possédant les aptitudes professionnelles et les connaissances appropriées ainsi que la maîtrise des conditions de circulation des animaux.

◆ *Situation Attendue*

L'éleveur et ses employés doivent avoir des connaissances en matière d'élevage, de santé animale, de bien-être animal et le cas échéant de réglementation relative aux échanges intracommunautaires. Ils doivent en outre avoir des connaissances et une expérience en matière de technique et d'hygiène.

◆ *Flexibilité*

La compétence du personnel sera considérée non conforme en cas de constatation du mauvais état de santé ou d'entretien de plusieurs animaux, non décelé.
La compétence du personnel sera considérée non conforme en cas de constatation de mauvaise application ou de méconnaissance de la réglementation nationale ou européenne relative aux mouvements des animaux de rente.

◆ *Méthodologie*

Contrôle visuel : appréciation de la conduite de l'établissement et de l'état général des animaux.

Contrôle documentaire :

présence sur l'exploitation de documents relatifs à l'élevage et au bien-être animal et, le cas échéant, diplômes et formations suivies par le responsable de l'établissement et ses employés.

Présence des procédures et des instruction afférentes à ces procédures.

Interrogation du personnel et du responsable de l'établissement sur la maîtrise des règles de circulation des animaux.

CHAPITRE : C : PERSONNEL

ITEM : C02 : NOMBRE ADAPTÉ

C02L01 -

Extraits de textes

◆ FR/LoiDécret

Décret no 2011-239 du 3 mars 2011 relatif aux modalités d'agrément des centres de rassemblement et de déclaration des opérateurs commerciaux prévus à l'article L. 33-3 du code rural et de la pêche maritime - Article 1er
Sous-section 2 « Centres de rassemblement"

Art.R. 233-3-2.-L'agrément mentionné à l'article L. 233-3 est subordonné au respect de conditions définies par arrêté du ministre chargé de l'agriculture et portant sur :

- b) Les compétences du personnel du centre de rassemblement affecté à l'entretien et à la manipulation des animaux
- c) L'identification, la traçabilité des animaux et la notification de leurs mouvements aux gestionnaires des bases de données
- d) La surveillance et la maîtrise sanitaires des animaux et du centre de rassemblement

Aide à l'inspection

◆ Objectif

Les animaux sont soignés par un personnel suffisamment nombreux.
La traçabilité des animaux est assurée.

◆ Situation Attendue

Les animaux sont soignés par un personnel suffisamment nombreux.
La traçabilité des animaux est assurée

◆ Flexibilité

Le nombre de personnes ne sera considéré non conforme qu'en cas de constatation du mauvais état de santé ou d'entretien de plusieurs animaux.
Le nombre de personnes dépend de l'organisation de l'exploitation (nombre de parcelles, bâtiments regroupés ou dispersés ...).
Le nombre de personnes travaillant sur l'établissement peut être adapté, mais devenir insuffisant du fait d'une mauvaise organisation, ou de l'insuffisance de travail.

◆ Méthodologie

Contrôle visuel :

appréciation de l'état général des installations et des animaux

Pour les bovins et les équins, le contrôle de cohérence entre le numéro du passeport et les repères d'identification est effectué sur chaque véhicules déchargeant sur le site.

Pour les ovins, les caprins et les porcins, le contrôle de cohérence entre le nombre d'animaux déchargés et le nombre d'animaux présents sur le document de circulation est effectué sur chaque véhicule déchargeant des animaux sur le site.

Contrôle documentaire :

examen dans le registre d'élevage des caractéristiques de l'établissement et de la volumétrie de l'activité (pic d'activité et nombre de personne présente)



E - MATIÈRES

E07 - Stockage des aliments pour animaux

(Conditions de stockage des aliments pour animaux)

CHAPITRE : E : MATIÈRES

ITEM : E07 : STOCKAGE DES ALIMENTS POUR ANIMAUX

E07L01 -

Extraits de textes

◆ *FR/ArrêtéMinistériel*

Arrêté du 16 décembre 2011 relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et d'enregistrement des opérateurs commerciaux et modifiant l'arrêté du 9 juin 1994 relatif aux règles applicables en matière d'échanges d'animaux vivants, de semences et embryons et à l'organisation des contrôles vétérinaires - A N N E X E I I

d) Disposer d'installations adéquates pour l'alimentation et l'abreuvement des animaux ainsi que pour l'entreposage de leur nourriture. Compte tenu de la faible durée de séjour des animaux dans un marché, les marchés peuvent ne pas être dotés d'équipements fixes pour l'abreuvement et l'alimentation des animaux. Toutefois, le responsable du marché doit prévoir des solutions de remplacement en cas de nécessité telles que le recours à des abreuvoirs et des mangeoires mobiles

Aide à l'inspection

◆ *Objectif*

Les installations de stockage de la nourriture doivent être conçues de manière à permettre la conservation des aliments pour animaux sans altération de leur qualité.

◆ *Situation Attendue*

Les installations de stockages doivent être en bon état d'entretien permettant la conservation des aliments, et ne présenter aucun risque de souillure ou de contamination des aliments.

◆ *Méthodologie*

Contrôle visuel. Vérification de l'aliment conservé

◆ *Pour information*

La qualité de certains fourrage ne tient pas uniquement au mode de stockage, mais également aux conditions de sa récolte.

F - DOCUMENTS

F01 - Registre d'élevage

F0101 - Registre conforme aux exigences de la réglementation

F0110 - Tenue du registre des notifications

F0111 - Présence et conformité des bons d'enlèvement

F0112 - Respect du délai des notifications

F13 - Traçabilité des effluents

F14 - Registre des qualifications du personnel

F20 - Registre de nettoyage et désinfection

F2001 - Registre de nettoyage et désinfection des installations

F30 - Dossier d'agrément non actualisé

CHAPITRE : F : DOCUMENTS

ITEM : F01 : REGISTRE D'ÉLEVAGE

SOUS-ITEM : F0101 : REGISTRE CONFORME AUX EXIGENCES DE LA RÉGLEMENTATION

F0101L01 -

Extraits de textes

◆ *FR/LoiDécret*

Décret no 2011-239 du 3 mars 2011 relatif aux modalités d'agrément des centres de rassemblement et de déclaration des opérateurs commerciaux prévus à l'article L. 33-3 du code rural et de la pêche maritime - Sous-section 2 Centres de rassemblement

Art. R. 233-3-7. - Lorsqu'un agent mentionné à l'article L. 221-5 constate un manquement à l'application des dispositions de la présente sous-section et des arrêtés pris pour son application, ou aux dispositions communautaires et nationales applicables [...] à la tenue du registre d'élevage [...], il rédige un rapport relatant les faits constatés et le transmet au préfet, qui peut suspendre ou retirer l'agrément dans les conditions fixées à l'article L. 233-3

Aide à l'inspection

◆ *Objectif*

Retracer les opérations effectuées sur le centre de rassemblement dans le champ de la santé publique vétérinaire.

◆ *Situation Attendue*

Disposer d'un registre d'élevage conforme et à jour

◆ *Méthodologie*

Contrôle documentaire

CHAPITRE : F : DOCUMENTS

ITEM : F01 : REGISTRE D'ÉLEVAGE

SOUS-ITEM : F0110 : TENUE DU REGISTRE DES NOTIFICATIONS

F0110L01 -

Extraits de textes

◆ *FR/ArrêtéMinistériel*

Arrêté du 16 décembre 2011 relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et d'enregistrement des opérateurs commerciaux et modifiant l'arrêté du 9 juin 1994 relatif aux règles applicables en matière d'échanges d'animaux vivants, de semences et embryons et à l'organisation des contrôles vétérinaires - A N N E X E I I

Notifier à la base de données nationale d'identification, les entrées et les sorties de tout animal dans et depuis les installations de son centre de rassemblement dans le respect des dispositions réglementaires en vigueur ; Isoler les animaux lorsque ces derniers ne répondent pas aux conditions sanitaires nationales ou communautaires ; Isoler et prodiguer les soins aux animaux malades ou blessés, et, le cas échéant, appeler un vétérinaire. Lorsque plusieurs activités coexistent sur le site, la conduite des animaux transitant par le centre doit être strictement séparée de toutes autres activités.

La durée de séjour des animaux dans l'établissement doit respecter les dispositions réglementaires en vigueur. Le centre de rassemblement doit disposer de procédures internes décrivant les mesures à prendre en vue du respect des dispositions précédentes ainsi que des outils d'enregistrement de la mise en oeuvre de ces dispositions.

Aide à l'inspection

◆ *Objectif*

Tout détenteur, à l'exception des transporteurs, doit tenir à jour un registre pour contribuer à la traçabilité des animaux. Il s'agit de s'assurer que les animaux transitant par le centre répondent aux conditions de circulation des animaux et que l'on puisse retrouver l'ensemble des animaux avec lesquels ils ont été en contact depuis leur exploitation d'origine ainsi que déterminer leur lieu de destination.

◆ *Situation Attendue*

Le responsable du centre doit conserver sous la forme d'un registre physique ou dématérialisé, les informations relatives aux animaux ayant transité sur les installations. Le registre doit être tenu et doit contenir les informations obligatoires de la partie « identification et mouvements » du registre d'élevage tel que défini dans l'arrêté du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage notamment les notifications de mouvements et la perte des repères d'identification.

Pour les équins, aucune notification de mouvements n'est prévue par la réglementation. Toutefois les changements de propriétaires doivent être notifiés au fichier SIRE.

◆ *Flexibilité*

Compte-tenu de la courte durée de séjour des animaux en centre de rassemblement dans la majorité des cas, et du délai pour réaliser les notifications, il se peut que les animaux présents ne figurent pas encore dans le registre et que des animaux absents ne soient pas encore sortis du registre

◆ *Méthodologie*

Il s'agit de contrôler les informations obligatoires de la partie identification du registre d'élevage qui sont en général consignées dans le registre fiscal des opérateurs commerciaux. Ce registre peut avoir un support papier ou électronique. Dans le cas particulier des marchés, un registre spécifique contient les informations relatives aux entrées et sorties des animaux.

Les rubriques obligatoires dans le cadre de ce contrôle sont les informations à notifier en base de données, à savoir :



VADE - MECUM : Agrément des centres de rassemblements et des marchés

Version publiée : 1.0 Version courante :: 1.0

- n° d'identification le cas échéant,
- date d'entrée,
- exploitation d'origine,
- date de sortie,
- exploitation de destination.

En cas de non conformité constatée sur un centre de rassemblement ou marché, le détenteur doit mettre à jour le registre.

Voir item D01 des vade-mecum relatifs au contrôle d'identification des exploitations hors élevage pour les espèces bovine et ovine/caprine.

Voir guide du contrôleur de l'identification des exploitations autres qu'élevage pour les porcins.

◆ Pour information

Le registre d'identification de l'espèce bovine est défini dans le cahier des charges des opérations de terrain de l'identification bovine.

Pour les espèces ovine et caprine le registre d'identification est défini dans l'annexe (point 9) de l'arrêté du 19 décembre 2005 modifié relatif à l'identification des animaux des espèces ovine et caprine.

Pour l'espèce porcine, le registre d'identification est défini dans l'annexe (7ème partie) de l'arrêté du 24 novembre 2005 modifié relatif à l'identification du cheptel porcin.

Le modèle de carte d'immatriculation des équins est disponible sur le lien suivant de l'IFCE :

<http://www.haras-nationaux.fr/demarches-sire/au-cours-de-la-vie/la-carte-dimmatriculation.htm>

CHAPITRE : F : DOCUMENTS

ITEM : F01 : REGISTRE D'ÉLEVAGE

SOUS-ITEM : F0111 : PRÉSENCE ET CONFORMITÉ DES BONS D'ENLÈVEMENT

F0111L01 -

Extraits de textes

◆ *FR/ArrêtéMinistériel*

Arrêté du 16 décembre 2011 relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et d'enregistrement des opérateurs commerciaux et modifiant l'arrêté du 9 juin 1994 relatif aux règles applicables en matière d'échanges d'animaux vivants, de semences et embryons et à l'organisation des contrôles vétérinaires - A N N E X E I I

Notifier à la base de données nationale d'identification, les entrées et les sorties de tout animal dans et depuis les installations de son centre de rassemblement dans le respect des dispositions réglementaires en vigueur

Aide à l'inspection

◆ *Objectif*

Traçabilité des sous-produits animaux

◆ *Situation Attendue*

Les bons d'enlèvement doivent être présents dans le registre.

◆ *Méthodologie*

En cas de contrôle d'animaux pour lesquels les souches de bons d'enlèvement ne sont pas accessibles au moment du contrôle (camion reparti en collecte), le contrôle peut être fait a posteriori. Dans l'attente, il est possible de faire une comparaison avec la main courante des appels et éventuellement les notifications si elles ont été réalisées.

CHAPITRE : F : DOCUMENTS

ITEM : F01 : REGISTRE D'ÉLEVAGE

SOUS-ITEM : F0112 : RESPECT DU DÉLAI DES NOTIFICATIONS

F0112L01 -

Extraits de textes

◆ *FR/ArrêtéMinistériel*

Arrêté du 16 décembre 2011 relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et d'enregistrement des opérateurs commerciaux et modifiant l'arrêté du 9 juin 1994 relatif aux règles applicables en matière d'échanges d'animaux vivants, de semences et embryons et à l'organisation des contrôles vétérinaires - A N N E X E I I

Notifier à la base de données nationale d'identification, les entrées et les sorties de tout animal dans et depuis les installations de son centre de rassemblement dans le respect des dispositions réglementaires en vigueur

Aide à l'inspection

◆ *Objectif*

Tout mouvement d'animaux doit être notifié dans un délai limité pour contribuer à la traçabilité des animaux.

◆ *Situation Attendue*

Les notifications de mouvement doivent être faites sans dépassement d'un délai de 7 jours par rapport à la date du mouvement. Pour les équins, aucune notification de mouvements n'est prévue par la réglementation. Toutefois les changements de propriétaires doivent être notifiés au fichier SIRE.

◆ *Flexibilité*

Compte-tenu de la courte durée de séjour des animaux en centre de rassemblement dans la majorité des cas, et du délai pour réaliser les notifications, il se peut que les animaux présents ne figurent pas encore dans le registre et que des animaux absents ne soient pas encore sortis du registre.

La non conformité n'est pas à relever dès lors que les informations enregistrées en base de données ou dans le logiciel de l'opérateur permettent de trouver la traçabilité amont et aval des animaux ayant transité sur les installations du centre.

◆ *Méthodologie*

L'inspecteur doit contrôler :

- la conformité de l'enregistrement de l'établissement en base de donnée (numéro EdE, numéro SIRET et numéro d'agrément aux échanges le cas échéant) ;
- la réalisation des notifications : date de début, régularité ;
- l'enregistrement des notifications en base de données (possibilité de dysfonctionnements malgré la réalisation des notifications) à l'aide du site de suivi des acteurs de l'identification ;
- par sondage, la cohérence des informations notifiées avec celles contenues dans le registre. Le contrôle s'effectue par sondage du registre sur 20 lignes minimum sur au moins 2 mois avec calcul du délai moyen. La majorité des opérateurs commerciaux réalisant des notifications directement à partir de leur registre électronique (registre fiscal), ces anomalies devraient être exceptionnelles.

Les rubriques obligatoires dans le cadre de ce contrôle sont les informations à notifier en base de données, à savoir :

- n° d'identification le cas échéant,
- date d'entrée,
- exploitation d'origine,
- date de sortie,
- exploitation de destination.



VADE - MECUM : Agrément des centres de rassemblements et des marchés

Version publiée : 1.0 Version courante :: 1.0

En cas de non conformité constatée sur un centre de rassemblement ou marché, le détenteur doit mettre à jour le registre.

Voir item D04 des vade-mecum relatifs au contrôle identification des exploitations hors élevage pour les espèces bovine et ovine/caprine.

Voir guide du contrôleur de l'identification des exploitations autres qu'élevage pour les porcins.

◆ Pour information

Les informations obligatoires à notifier sont listées dans les arrêtés spécifiques. En cas de non conformité constatée, le détenteur doit procéder à la réalisation des notifications manquantes.

Pour mémoire, le délai de notification est :

- pour les notifications électroniques, le délai entre la date du mouvement et la date d'envoi de la notification par le professionnel ;

- pour les notifications papier, le délai entre la date du mouvement et la date de réception à l'EdE (tampon de l'EdE ou cachet de la Poste).

Pour les bovins, il s'agit des documents de notification de mouvement. Pour les ovins et caprins, il s'agit des documents de circulation. Pour les porcins, il s'agit des documents de chargement et déchargement. Pour les équins, aucune notification de mouvements n'est prévue par la réglementation. Toutefois les changements de propriétaires doivent être notifiés au fichier SIRE.

La vérification sur registre reste indispensable en raison des délais d'actualisation de l'outil "suivi des acteurs de l'identification bovine". Les mises à jour se font le jeudi suivant les deuxième et quatrième mercredi de chaque mois. Les animaux objets d'une opération de négoce sans passage par un centre de rassemblement sont repérés par la lettre «N» dans le registre. Ils ne font pas l'objet d'une notification de mouvement en BDNI.

Le modèle de carte d'immatriculation des équins est disponible sur le lien suivant de l'IFCE :

<http://www.haras-nationaux.fr/demarches-sire/au-cours-de-la-vie/la-carte-dimmatriculation.htm>

CHAPITRE : F : DOCUMENTS

ITEM : F13 : TRAÇABILITÉ DES EFFLUENTS

F13L01 -

Extraits de textes

◆ *FR/ArrêtéMinistériel*

Arrêté du 16 décembre 2011 relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et d'enregistrement des opérateurs commerciaux et modifiant l'arrêté du 9 juin 1994 relatif aux règles applicables en matière d'échanges d'animaux vivants, de semences et embryons et à l'organisation des contrôles vétérinaires - A N N E X E I I

i) Disposer d'installations adéquates pour l'évacuation et le stockage des effluents et des déchets ;

Aide à l'inspection

◆ *Objectif*

Générer le moins possible de pollution du milieu naturel (sol, air, eau) et que les impacts de l'activité soient compatibles avec la régénération du milieu.

◆ *Situation Attendue*

Les effluents de l'élevage sont traités :

- soit par épandage sur des terres agricoles ;
- soit dans une station de traitement dans les conditions prévues en ce qui concerne les effluents ;
- soit sur un site spécialisé ;
- soit par tout autre moyen équivalent autorisé par le préfet.

Le responsable du centre doit apporter la preuve et les enregistrements attestant du devenir des déchets et des effluents.

◆ *Flexibilité*

Les conditions de traitement des effluents et, le cas échéant, les valeurs limites d'émissions sont fixées dans l'arrêté préfectoral sur la base de l'emploi des meilleures technologies ou références disponibles à un coût économiquement acceptable et des caractéristiques particulières de l'environnement.

◆ *Méthodologie*

Vérifier auprès du service en charge des ICPE que le dossier relatif à l'ICPE est à jour.

Contrôle du dossier dossier installation classée sur l'établissement

Contrôle visuel

En cas de non conformité sur ce point, le dossier est transmis au service compétent.

◆ *Pour information*

Le régime des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration ou à autorisation des rubriques 2101 (élevages de bovins) et 2102 (élevages de porcs) de la nomenclature est disponible sur le lien suivant :

<http://www.ineris.fr/aida/files/aida/file/nomenclature.pdf>

Le guide d'analyse de l'étude d'impact des installations classées en élevage est disponible sur les liens suivants :

http://www.ineris.fr/aida/files/aida/file/text4529_1.pdf et

http://www.ineris.fr/aida/files/aida/file/text4529_2.pdf

CHAPITRE : F : DOCUMENTS

ITEM : F14 : REGISTRE DES QUALIFICATIONS DU PERSONNEL

F14L01 -

Extraits de textes

◆ *FR/ArrêtéMinistériel*

Arrêté du 16 décembre 2011 relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et d'enregistrement des opérateurs commerciaux et modifiant l'arrêté du 9 juin 1994 relatif aux règles applicables en matière d'échanges d'animaux vivants, de semences et embryons et à l'organisation des contrôles vétérinaires - Annexe II B. - Conditions de fonctionnement

5. Le personnel du centre de rassemblement doit disposer des aptitudes, formations ou expériences professionnelles nécessaires à l'entretien et à la manipulation des animaux. Le responsable du centre de rassemblement tient à jour les documents justificatifs.

Aide à l'inspection

◆ *Objectif*

Le personnel du centre de rassemblement doit disposer des aptitudes, formations ou expériences professionnelles nécessaires à l'entretien et à la manipulation des animaux.

◆ *Situation Attendue*

Le responsable du centre de rassemblement tient à jour les documents justificatifs.

◆ *Méthodologie*

Contrôle documentaire

CHAPITRE : F : DOCUMENTS

ITEM : F20 : REGISTRE DE NETTOYAGE ET DÉSINFECTION

SOUS-ITEM : F2001 : REGISTRE DE NETTOYAGE ET DÉSINFECTION DES INSTALLATIONS

F2001L01 -

Extraits de textes

◆ *FR/ArrêtéMinistériel*

Arrêté du 16 décembre 2011 relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et d'enregistrement des opérateurs commerciaux et modifiant l'arrêté du 9 juin 1994 relatif aux règles applicables en matière d'échanges d'animaux vivants, de semences et embryons et à l'organisation des contrôles vétérinaires - A N N E X E I I

Un registre chronologique des nettoyages et des désinfections doit être tenu par le responsable du centre de rassemblement pour les véhicules, les installations et les équipements.
Un vide sanitaire doit être effectué après le nettoyage et la désinfection.

Aide à l'inspection

◆ *Objectif*

Disposer de la traçabilité des opérations de nettoyage et désinfection effectuées sur les installations, les équipements et le matériel.

◆ *Situation Attendue*

Le responsable du centre de rassemblement doit disposer d'un registre des opérations de nettoyage et désinfection qui comprend pour chaque lieu et équipement, la date et la personne responsable des opérations.

◆ *Méthodologie*

Contrôle documentaire

Vérifier la cohérence entre la procédure de nettoyage et désinfection et le registre de nettoyage et désinfection notamment sur les sites présentant plusieurs activités (cheptel de négoce, commerce national et européen, poste de contrôle)

CHAPITRE : F : DOCUMENTS

ITEM : F30 : DOSSIER D'AGRÉMENT NON ACTUALISÉ

F30L01 -

Extraits de textes

◆ *FR/LoiDécret*

Code rural et de la pêche maritime - Extraits de la partie réglementaire -

rt. R. 233-3-5. ? Toute modification apportée au centre de rassemblement ou à son fonctionnement entraînant un changement substantiel des éléments qui constituent le dossier ayant donné lieu à agrément doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Le préfet peut imposer :

- 1° Soit des prescriptions nécessaires à la mise en conformité des installations avec les dispositions de la présente section ;
- 2° Soit le dépôt d'une nouvelle demande d'agrément.

Aide à l'inspection

◆ *Objectif*

S'assurer que les conditions d'agrément du centre sont remplies en tout temps

◆ *Situation Attendue*

S'assurer que le dossier d'agrément est à jour

Permettre à la DD(CS)PP de vérifier que les modifications apportées le cas échéant aux installations, au fonctionnement ou aux espèces transitant par le centre permettent de répondre aux conditions d'agrément

◆ *Flexibilité*

Absence d'impact sur les conditions d'agrément ou sur le risque de propagation de maladies

◆ *Méthodologie*

Contrôle visuel

Contrôle documentaire

G - FONCTIONNEMENT

G01 - Méthode d'élevage sans souffrance/dommage importants/durables
G02 - Réalisation nettoyage, désinfection, lutte nuisibles périodiques appropriés
G05 - Abreuvement distribué en qualité et quantité
G07 - Alimentation distribuée en qualité et quantité
G11 - Soins assurés aux animaux malades ou blessés
G27 - Mesures correctives préventives relatives aux dispositions de transport
G40 - Contrôles sanitaires et d'identification à l'introduction des animaux
G4001 - Contrôle documentaire des animaux
G4002 - Contrôle physique des animaux
G41 - Absence de mélange d'animaux de conditions sanitaires différentes
G4101 - Séparation des activités
G4102 - Séparation des flux d'animaux de conditions sanitaires différentes
G42 - Respect de la durée de séjour maximale
G50 - Procédure de nettoyage et désinfection
G5001 - procédure de nettoyage et désinfection des installations
G5002 - procédure de nettoyage et désinfection des véhicules

CHAPITRE : G : FONCTIONNEMENT

ITEM : G01 : MÉTHODE D'ÉLEVAGE SANS SOUFFRANCE/DOMMAGE IMPORTANTS/DURABLES

G01L01 -

Extraits de textes

◆ FR/LoiDécret

Code rural et de la pêche maritime - Extraits de la partie réglementaire -

Art. R. 214-17. - Il est interdit à toute personne qui, à quelque fin que ce soit, élève, garde ou détient des animaux domestiques ou des animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité :

1° De priver ces animaux de la nourriture ou de l'abreuvement nécessaires à la satisfaction des besoins physiologiques propres à leur espèce et à leur degré de développement, d'adaptation ou de domestication ;

2° De les laisser sans soins en cas de maladie ou de blessure ;

3° De les placer et de les maintenir dans un habitat ou un environnement susceptible d'être, en raison de son exigüité, de sa situation inappropriée aux conditions climatiques supportables par l'espèce considérée ou de l'inadaptation des matériels, installations ou agencements utilisés, une cause de souffrances, de blessures ou d'accidents ;

4° D'utiliser, sauf en cas de nécessité absolue, des dispositifs d'attache ou de contention ainsi que de clôtures, des cages ou plus généralement tout mode de détention inadaptés à l'espèce considérée ou de nature à provoquer des blessures ou des souffrances.

Si, du fait de mauvais traitements ou d'absence de soins, des animaux domestiques ou des animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité sont trouvés gravement malades ou blessés ou en état de misère physiologique, le préfet prend les mesures nécessaires pour que la souffrance des animaux soit réduite au minimum ; il peut ordonner l'abattage ou la mise à mort éventuellement sur place. Les frais entraînés par la mise en œuvre de ces mesures sont à la charge du propriétaire.

Art. R. 233-3-7. - Lorsqu'un agent mentionné à l'article L. 221-5 constate un manquement à l'application des dispositions de la présente sous-section et des arrêtés pris pour son application, ou aux dispositions communautaires et nationales applicables aux maladies contagieuses, [...] à la protection animale, il rédige un rapport relatant les faits constatés et le transmet au préfet, qui peut suspendre ou retirer l'agrément dans les conditions fixées à l'article L. 233-3.

◆ FR/ArrêtéMinistériel

Arrêté du 16 décembre 2011 relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et d'enregistrement des opérateurs commerciaux et modifiant l'arrêté du 9 juin 1994 relatif aux règles applicables en matière d'échanges d'animaux vivants, de semences et embryons et à l'organisation des contrôles vétérinaires - A N N E X E I I

5. Le personnel du centre de rassemblement doit disposer des aptitudes, formations ou expériences professionnelles nécessaires à l'entretien et à la manipulation des animaux.

Aide à l'inspection

◆ Objectif

Les entraves, qu'elles soient utilisées de façon permanente ou temporaire, ne doivent pas être source de blessures ou d'accidents.

◆ Situation Attendue

Les entraves doivent être adaptées à la taille de l'animal et fonctionnelles de façon à éviter tout risque d'accidents et de blessures : pas de colliers ou chaînes trop serrés.

Ce point de contrôle ne concerne pas les systèmes de contention utilisés pour immobiliser l'animal lors d'interventions ponctuelles tels les cornadis.

◆ Méthodologie

Contrôle visuel : examen des animaux et des entraves.



VADE - MECUM : Agrément des centres de rassemblements et des marchés
Version publiée : 1.0 Version courante :: 1.0

CHAPITRE : G : FONCTIONNEMENT

ITEM : G02 : RÉALISATION NETTOYAGE, DÉSINFECTION, LUTTE NUISIBLES PÉRIODIQUES APPROPRIÉS

G02L01 -

Extraits de textes

◆ FR/ArrêtéMinistériel

Arrêté du 16 décembre 2011 relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et d'enregistrement des opérateurs commerciaux et modifiant l'arrêté du 9 juin 1994 relatif aux règles applicables en matière d'échanges d'animaux vivants, de semences et embryons et à l'organisation des contrôles vétérinaires - A N N E X E I I

Le nettoyage et la désinfection des aires de stabulation, des quais, des équipements de contention, du lieu d'isolement et du lieu d'entreposage des cadavres (en cas d'utilisation) doivent être effectués immédiatement après leur utilisation, et dans tous les cas, entre la fin des activités de vente ou d'allotement et la reprise de l'activité suivante.

3. L'exploitant lutte contre la prolifération des insectes et des rongeurs selon un plan de lutte adapté, tenu à jour et mis à la disposition des services d'inspection.

Aide à l'inspection

◆ Objectif

Appliquer une méthode adaptée à l'établissement qui permette d'assurer un état de propreté des installations et du matériel et de limiter la propagation des maladies contagieuses.

Les opérations de nettoyage et désinfection et la lutte contre les nuisibles doivent s'effectuer en limitant les risques pour la sécurité du personnel et les risques de pollution de l'environnement.

◆ Situation Attendue

Le nettoyage et la désinfection des installations, des équipements et du matériel directement en contact les animaux sont mis en œuvre dès que nécessaire et après l'arrêt de l'activité d'allotement, d'exposition ou de vente des animaux. Les opérations s'effectuent en tout état de cause avant la reprise d'activité.

Absence de nuisibles dans les installations.

◆ Flexibilité

Le nettoyage et la désinfection des installations doivent être effectués au minimum tous les quatre mois sur les zones de litières accumulées et toutes les semaines sur les autres zones.

Le nettoyage et la désinfection des installations du centre peuvent être sous-traités à un tiers. Le contrat de prestation, la procédure et le registre devront être, le cas échéant, disponibles dans le centre de rassemblement.

◆ Méthodologie

Vérification de la cohérence entre le registre de nettoyage et désinfection, la procédure de nettoyage et désinfection et l'état de propreté des installations.

Vérification de la cohérence entre le plan de lutte contre les nuisibles et son application.

Contrôle visuel

◆ Pour information

La désinfection a pour but de prévenir les infections croisées et d'atteindre les niveaux de contamination les plus bas possible dans l'environnement des animaux. Elle a pour objectif de diminuer la présence des micro-organismes présents sur les objets et les surfaces. Elle consiste à mettre en contact les micro-organisme avec une solution désinfectante à une concentration adéquate et pendant une durée donnée.

Le nettoyage soigneux est un préalable indispensable à la désinfection. Il se fait par l'application manuelle d'un détergent. Il permet, en éliminant les salissures par une action mécanique et chimique, d'optimiser la désinfection en limitant les adhérences et les substances interférentes.

CHAPITRE : G : FONCTIONNEMENT

ITEM : G05 : ABREUVEMENT DISTRIBUÉ EN QUALITÉ ET QUANTITÉ

G05L01 -

Extraits de textes

◆ FR/LoiDécret

Code rural et de la pêche maritime - Extraits de la partie réglementaire - La section 2 du chapitre III du titre III du livre II du code rural et de la pêche

Article R.214-17

Il est interdit à toute personne qui, à quelque fin que ce soit, élève, garde ou détient des animaux domestiques ou des animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité :

1° De priver ces animaux de la nourriture ou de l'abreuvement nécessaires à la satisfaction des besoins physiologiques propres à leur espèce et à leur degré de développement, d'adaptation ou de domestication ;

Art. R. 233-3-7. - Lorsqu'un agent mentionné à l'article L. 221-5 constate un manquement à l'application des dispositions de la présente sous-section et des arrêtés pris pour son application, ou aux dispositions communautaires et nationales applicables

[...] à la protection animale, il rédige un rapport relatant les faits constatés et le transmet au préfet, qui peut suspendre ou retirer l'agrément dans les conditions fixées à l'article L. 233-3. Le préfet met en demeure le responsable du centre de rassemblement de se conformer aux exigences qu'il lui prescrit dans un délai qui n'excède pas trois mois.

◆ FR/ArrêtéMinistériel

Arrêté du 16 décembre 2011 relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et d'enregistrement des opérateurs commerciaux et modifiant l'arrêté du 9 juin 1994 relatif aux règles applicables en matière d'échanges d'animaux vivants, de semences et embryons et à l'organisation des contrôles vétérinaires -

Aide à l'inspection

◆ Objectif

La ration quotidienne devra répondre aux besoins propres à l'espèce et aux stades physiologiques concernés (jeunes animaux, animaux en gestation, allaitement ou lactation ...).

Les animaux en mauvais état d'entretien (retard de croissance, maigreur) doivent être en faible nombre, voire absents.

Il doit y avoir concordance entre la conformation et l'âge de l'animal.

L'eau servant à l'abreuvement des animaux devra être d'une qualité adéquate

◆ Situation Attendue

L'eau distribuée ne doit pas être souillée par une accumulation de matières organiques (litières, fourrages, déjections ...) trahissant l'absence de renouvellement et de nettoyage des abreuvoirs.

◆ Méthodologie

Contrôle visuel :

Vérification de la propreté des abreuvoirs ;

Appréciation de l'état général, de la conformation et de l'engraissement des animaux.

Contrôle documentaire : si nécessaire, recoupement de l'état d'embonpoint avec l'âge des animaux

Dires du responsable du centre de rassemblement.

◆ Pour information

Il est souhaitable de se reporter aux informations et normes prévues par les vade-mecum spécifiques relatifs à la protection animale en élevage.

CHAPITRE : G : FONCTIONNEMENT

ITEM : G07 : ALIMENTATION DISTRIBUÉE EN QUALITÉ ET QUANTITÉ

G07L01 -

Extraits de textes

◆ FR/LoiDécret

Code rural et de la pêche maritime - Extraits de la partie réglementaire -

Article R.214-17

Il est interdit à toute personne qui, à quelque fin que ce soit, élève, garde ou détient des animaux domestiques ou des animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité :

1° De priver ces animaux de la nourriture ou de l'abreuvement nécessaires à la satisfaction des besoins physiologiques propres à leur espèce et à leur degré de développement, d'adaptation ou de domestication ;

Art. R. 233-3-7. - Lorsqu'un agent mentionné à l'article L. 221-5 constate un manquement à l'application des dispositions de la présente sous-section et des arrêtés pris pour son application, ou aux dispositions communautaires et nationales applicables

[...] à la protection animale, il rédige un rapport relatant les faits constatés et le transmet au préfet, qui peut suspendre ou retirer l'agrément dans les conditions fixées à l'article L. 233-3. Le préfet met en demeure le responsable du centre de rassemblement de se conformer aux exigences qu'il lui prescrit dans un délai qui n'excède pas trois mois.

Aide à l'inspection

◆ Objectif

Les aliments, que ce soit les fourrages (secs ou ensilages), les concentrés, ou les compléments minéraux et vitamines, doivent être de bonne qualité.

La ration quotidienne devra répondre aux besoins propres à l'espèce et aux stades physiologiques concernés (jeunes animaux, animaux en gestation, allaitement ou lactation ...).

Les animaux en mauvais état d'entretien (retard de croissance, maigreur) doivent être en faible nombre, voire absents.

Il doit y avoir concordance entre la conformation et l'âge de l'animal.

◆ Situation Attendue

Les aliments ne doivent pas être moisissus. Il ne doit pas y avoir d'animaux cachectiques ou d'animaux en état de maigreur avancée dans le centre de rassemblement.

◆ Méthodologie

Contrôle visuel :

Vérification de l'état des stocks de fourrages, de concentrés et d'aliments complémentaires ;

Appréciation de l'état général, de la conformation et de l'engraissement des animaux.

Contrôle documentaire : si nécessaire, recoupement de l'état d'embonpoint avec l'âge des animaux

Dires du responsable du centre de rassemblement.

◆ Pour information

Un état cachectique est caractérisé par un affaiblissement dû à une maigreur importante associée à une atrophie musculaire généralisée. L'amyotrophie rend visible et palpable la plupart des os du squelette, et, du fait de l'absence de graisse, la peau semble adhérer aux os. A ce stade, les contours des vertèbres de la base de la queue se dessinent nettement et les côtes sont visibles jusque dans leur partie médiane.

Il est souhaitable de se reporter aux informations et normes prévues par les vade-mecum spécifiques relatifs à la protection animale en élevage.

CHAPITRE : G : FONCTIONNEMENT

ITEM : G11 : SOINS ASSURÉS AUX ANIMAUX MALADES OU BLESSÉS

G11L01 -

Extraits de textes

◆ *FR/ArrêtéMinistériel*

Arrêté du 16 décembre 2011 relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et d'enregistrement des opérateurs commerciaux et modifiant l'arrêté du 9 juin 1994 relatif aux règles applicables en matière d'échanges d'animaux vivants, de semences et embryons et à l'organisation des contrôles vétérinaires - A N N E X E I I

Isoler et prodiguer les soins aux animaux malades ou blessés, et, le cas échéant, appeler un vétérinaire.

Aide à l'inspection

◆ *Objectif*

Tout animal présentant des signes cliniques de maladie ou de traumatisme doit immédiatement bénéficier de soins après avoir été isolé.

◆ *Situation Attendue*

Il ne doit pas y avoir dans le centre d'animaux présentant des signes anciens de traumatismes ou de maladies pour lesquels aucun soin n'a été engagé.

Les animaux malades ou blessés doivent être isolés.

Les cas sérieux le cas échéant doivent avoir été suivis et traités par un vétérinaire.

Les soins doivent être renseignés dans le registre.

◆ *Flexibilité*

Lorsque la négligence du responsable du centre de rassemblement ne peut pas être objectivée au moment de l'inspection, une non conformité ne sera pas relevée.

◆ *Méthodologie*

Contrôle visuel (faire déplacer les animaux couchés) : appréciation de l'état des animaux et de leur isolement le cas échéant.

En présence d'animaux malades ou blessés, l'inspecteur doit contrôler que le responsable du centre de rassemblement, soit a eu recours à un vétérinaire (présence d'une ordonnance ou vérification téléphonique par l'inspecteur auprès du vétérinaire), soit qu'il a lui-même administré des soins à l'animal (contrôle du registre d'élevage).

Contrôle documentaire : examen des interventions médicales et traitements mis en place consignés dans le registre d'élevage.

CHAPITRE : G : FONCTIONNEMENT

ITEM : G27 : MESURES CORRECTIVES PRÉVENTIVES RELATIVES AUX DISPOSITIONS DE TRANSPORT

G27L01 -

Extraits de textes

◆ FR/LoiDécret

Code rural et de la pêche maritime - Extraits de la partie réglementaire -

Article R214-52

Il est interdit à tout transporteur ainsi qu'à tout propriétaire, expéditeur, commissionnaire, mandataire, destinataire ou tout autre donneur d'ordre d'effectuer ou de faire effectuer un transport d'animaux vivants :

1° Si les animaux n'ont pas été préalablement identifiés et enregistrés, lorsque ces obligations sont prévues par décret ou par arrêté du ministre chargé de l'agriculture ou du ministre chargé de l'environnement, et selon les modalités propres à chaque espèce prévue par ces textes ;

2° Si les animaux sont malades ou blessés, ou sont inaptes au déplacement envisagé ou s'il s'agit de femelles sur le point de mettre bas, sauf dans le cas de transports à des fins sanitaires ou d'abattage d'urgence ;

3° Si les dispositions convenables n'ont pas été prises pour que soient assurés, en cours de transport, la nourriture, l'abreuvement et le repos des animaux, ainsi que, le cas échéant, les soins qui pourraient leur être nécessaires, et en particulier si l'itinéraire prévu n'a pas été porté sur l'un des documents mentionnés à l'article R. 214-58 ;

4° Si les dispositions convenables touchant l'organisation du voyage n'ont pas été prises pour que, en cas de retard par rapport à l'itinéraire, l'alimentation, l'abreuvement, le repos et, le cas échéant, les premiers soins apportés aux animaux soient assurés dans le respect des fréquences légales.

Il est interdit à tout propriétaire, expéditeur, commissionnaire, mandataire, destinataire ou tout autre donneur d'ordre d'effectuer ou de faire effectuer un transport d'animaux vivants si le transporteur auquel ils ont recours n'est pas titulaire de l'agrément prévu à l'article R. 214-51.

Art. R. 233-3-7. - Lorsqu'un agent mentionné à l'article L. 221-5 constate un manquement à l'application des dispositions de la présente sous-section et des arrêtés pris pour son application, ou aux dispositions communautaires et nationales applicables

[...] à la protection animale, il rédige un rapport relatant les faits constatés et le transmet au préfet, qui peut suspendre ou retirer l'agrément dans les conditions fixées à l'article L. 233-3. Le préfet met en demeure le responsable du centre de rassemblement de se conformer aux exigences qu'il lui prescrit dans un délai qui n'excède pas trois mois.

Aide à l'inspection

◆ Objectif

Seuls les animaux aptes à supporter le voyage prévu peuvent être transportés dans des conditions telles qu'ils ne puissent être blessés ou subir des souffrances inutiles.

◆ Situation Attendue

Le responsable du centre de rassemblement doit vérifier lors du déchargement des animaux ou avant leur expédition que les animaux ne présentent pas des faiblesses physiologiques ou un état pathologique, en particulier si :

- ils sont incapables de bouger par eux-mêmes sans souffrir ou de se déplacer sans assistance ;
- ils présentent une blessure ouverte grave ou un prolapsus.
- il s'agit de femelles gravides qui ont passé au moins 90 % de la période de gestation prévue ou de femelles qui ont mis bas au cours de la semaine précédente ;
- il s'agit de mammifères nouveau-nés chez qui l'ombilic n'est pas encore complètement cicatrisé ;
- il s'agit de porcelets de moins de trois semaines, d'agneaux de moins d'une semaine et de veaux de moins de dix jours, sauf si la distance de transport a été inférieure à 100 km.

Toutefois, les animaux malades ou blessés peuvent être considérés comme aptes au transport si :

- il s'agit d'animaux légèrement blessés ou malades auxquels le transport n'occasionnerait pas de souffrances supplémentaires ; en cas de doute, l'avis d'un vétérinaire sera demandé;
- ils sont transportés sous supervision vétérinaire aux fins ou à la suite d'un traitement ou d'un diagnostic vétérinaire lorsqu'il quitte le centre de rassemblement.

Toutefois, un tel transport n'est autorisé que s'il n'occasionne aucune souffrance ou mauvais traitement inutile aux animaux.

- il s'agit d'animaux introduits dans le centre de rassemblement qui ont subi des interventions vétérinaires liées aux pratiques d'élevage, telles que l'écornage ou la castration, à condition que les plaies soient complètement cicatrisées.

Les animaux malades ou blessés en cours de transport doivent être isolés et recevoir des soins d'urgence le plus rapidement possible. Ils doivent recevoir les soins vétérinaires adéquats et, s'il est nécessaire de procéder d'urgence à leur abattage ou à leur mise à mort, il convient d'agir de manière à éviter toute souffrance inutile. Les sédatifs ne doivent pas être utilisés chez les animaux qui vont être transportés, sauf en cas d'extrême nécessité pour assurer le bien-être des animaux et ils ne doivent être utilisés que sous le contrôle d'un vétérinaire. Les femelles en lactation des espèces bovine, ovine et caprine qui ne sont pas accompagnées de leur progéniture doivent être traitées à des intervalles ne dépassant pas douze heures

◆ *Flexibilité*

Aucune flexibilité. L'état de « transportabilité » des animaux arrivant dans un centre de rassemblement est une obligation du règlement CE N°1/2005.

◆ *Méthodologie*

vérifier l'état des animaux présents dans les stabulations. (contrôle visuel)

◆ *Pour information*

Guide de non- transportabilité des bovins

http://www.oaba.fr/pdf/reglementations/guide_transportabilite_bovins.pdf

Guide de transportabilité des porcins

http://www.midiporc.fr/admin/Transportabilite_vers_abattoir.pdf

Guide Transporteurs (Interbev/Institut de l'élevage)

http://www.interbev.fr/uploads/tx_docsearch/reglementation_transporteurs_vademecum_2007.pdf

Guide Convoyeurs (Interbev/Institut de l'élevage)

http://www.interbev.fr/uploads/tx_docsearch/reglementation_conducteurs_vademecum_2007.pdf

CHAPITRE : G : FONCTIONNEMENT

ITEM : G40 : CONTRÔLES SANITAIRES ET D'IDENTIFICATION À L'INTRODUCTION DES ANIMAUX

SOUS-ITEM : G4001 : CONTRÔLE DOCUMENTAIRE DES ANIMAUX

G4001L01 -

Extraits de textes

◆ FR/ArrêtéMinistériel

Arrêté du 16 décembre 2011 relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et d'enregistrement des opérateurs commerciaux et modifiant l'arrêté du 9 juin 1994 relatif aux règles applicables en matière d'échanges d'animaux vivants, de semences et embryons et à l'organisation des contrôles vétérinaires - A N N E X E I I

1. Le responsable du centre de rassemblement doit :

Au déchargement des véhicules transportant les animaux :

- respecter et s'assurer de la conformité de l'identification physique et documentaire, et du statut sanitaire des animaux vis-à-vis des dispositions réglementaires en vigueur ;
- veiller à ce que les animaux ne proviennent pas d'exploitations, de zones ou de régions faisant l'objet de restrictions, conformément à la réglementation lorsqu'elle est applicable aux animaux concernés ;
- veiller à ce que les animaux ne sont pas à éliminer dans le cadre d'un programme national d'éradication des maladies ;

Remédier ou faire remédier aux anomalies d'identification des animaux ;

Aide à l'inspection

◆ Objectif

Pour préciser les objectifs définis ci-dessous, il convient de s'appuyer sur les réglementations relatives à l'identification, à la circulation et aux conditions sanitaires relatives aux échanges spécifiques (bovins, ovins-caprins, équins, porcs).

S'assurer que les animaux introduits dans le centre répondent aux conditions de circulation des animaux, ne présentent pas de risque sanitaire et que l'on puisse retrouver l'ensemble des animaux avec lesquels ils ont été en contact depuis leur exploitation d'origine.

S'assurer que les animaux introduits dans le centre de rassemblement aux échanges répondent aux conditions requises.

S'assurer que les animaux ne répondant pas aux conditions nationales ou communautaires le cas échéant ont été écartés.

◆ Situation Attendue

Pour préciser les attendus ci-dessous, il convient de s'appuyer sur les réglementations relatives à l'identification, à la circulation et aux conditions sanitaires relatives aux échanges spécifiques (bovins, ovins-caprins, équins, porcs)
Le responsable du centre vérifie la conformité et la validité de chaque document d'identification et/ou sanitaire qui accompagne l'animal ou les animaux.

Pour les animaux destinés aux échanges, il vérifie la conformité de la durée de séjour de l'animal dans son exploitation d'origine ainsi qu'en dehors de celle-ci le cas échéant.

S'il en est informé, le responsable du centre interdit l'accès des animaux issus de zone ou d'exploitation soumises à restriction ou des animaux devant être éliminés dans le cadre d'un programme d'éradication.

Les animaux qui ne répondent pas aux conditions prévus par le 2ème paragraphe doivent être isolés de ceux introduits dans les installations du centre de rassemblement en attendant leur éventuel régularisation ou refolement.

Les animaux qui ne répondent pas aux conditions prévues par le 3ème paragraphe doivent être refoelés avant leur introduction.

◆ Flexibilité



VADE - MECUM : Agrément des centres de rassemblements et des marchés

Version publiée : 1.0 Version courante :: 1.0

L'absence de date de sortie, ou l'absence de signature des documents par le détenteur voir par le transporteur peut être compensée par une attestation du détenteur d'origine et le bon d'enlèvement. En cas de doute persistant les animaux sont écartés.

◆ *Methodologie*

Vérification de la présence d'une procédure et de sa mise en œuvre à l'introduction des animaux ; la vérification portera sur la qualité, l'exhaustivité et le caractère systématique des contrôles documentaires. Les points de vérification sont :

- validité des documents (couleur, tampon, sceaux, statut, date de validité),
- présence des dates et des signatures des détenteurs et transporteurs le cas échéant,
- absence de rature,
- conformité de la durée de séjour dans l'exploitation d'origine (variable en fonction des espèces et des catégories zootechniques) le cas échéant,
- conformité de la durée de séjour en dehors de l'exploitation d'origine le cas échéant,
- contrôle de cohérence entre les zones ou les exploitations d'origine des animaux introduits et les informations reçues de la DD(CS)PP ou de tout vétérinaire officiel relatives aux restrictions de mouvement.

Lorsque seules les conditions d'agrément sont évaluées, 20 % des animaux identifiés individuellement doivent être contrôlés. Si l'évaluation des conditions d'agrément est couplée avec un contrôle d'identification des exploitations hors élevage alors l'ensemble du vade-mecum relatif au contrôle d'identification des exploitations hors élevage doit être appliqué sur 100% des animaux.

◆ *Pour information*

Les documents et leur nombre varient selon les espèces : passeport, document d'identification, document de circulation, attestation sanitaire à délivrance anticipée, certificat et attestation sanitaire.

CHAPITRE : G : FONCTIONNEMENT

ITEM : G40 : CONTRÔLES SANITAIRES ET D'IDENTIFICATION À L'INTRODUCTION DES ANIMAUX

SOUS-ITEM : G4002 : CONTRÔLE PHYSIQUE DES ANIMAUX

G4002L01 -

Extraits de textes

◆ FR/ArrêtéMinistériel

Arrêté du 16 décembre 2011 relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et d'enregistrement des opérateurs commerciaux et modifiant l'arrêté du 9 juin 1994 relatif aux règles applicables en matière d'échanges d'animaux vivants, de semences et embryons et à l'organisation des contrôles vétérinaires - A N N E X E I I

Annexe II B fonctionnement

1. Le responsable du centre de rassemblement doit :

Au déchargement des véhicules transportant les animaux :

- respecter et s'assurer de la conformité de l'identification physique et documentaire, et du statut sanitaire des animaux vis-à-vis des dispositions réglementaires en vigueur ;
- veiller à ce que les animaux ne proviennent pas d'exploitations, de zones ou de régions faisant l'objet de restrictions, conformément à la réglementation lorsqu'elle est applicable aux animaux concernés ;
- veiller à ce que les animaux ne sont pas à éliminer dans le cadre d'un programme national d'éradication des maladies ;

Remédier ou faire remédier aux anomalies d'identification des animaux ;

Notifier à la base de données nationale d'identification, les entrées et les sorties de tout animal dans et depuis les installations de son centre de rassemblement dans le respect des dispositions réglementaires en vigueur ;

Isoler les animaux lorsque ces derniers ne répondent pas aux conditions sanitaires nationales ou communautaires ;

Annexe III

B. - Conditions de fonctionnement

1. Le centre de rassemblement ne doit recevoir que des animaux destinés aux échanges intracommunautaires répondant aux conditions sanitaires prévues par l'arrêté du 9 juin 1994 relatif aux règles applicables aux échanges d'animaux vivants, de semences et embryons et à l'organisation des contrôles vétérinaires ainsi que celles prévues par les arrêtés spécifiques relatifs aux conditions sanitaires requises pour les échanges intracommunautaires.

Toutefois si les installations ne sont pas uniquement utilisées pour des échanges intracommunautaires, le fonctionnement du centre de rassemblement doit garantir l'absence de mélange entre les animaux destinés aux échanges intracommunautaires et ceux ne répondant pas à l'ensemble des conditions sanitaires requises pour ces échanges.

Des procédures internes de gestion des flux et, le cas échéant, de nettoyage et désinfection doivent décrire les modalités de séparation physique ou spatiale des animaux présentant des conditions sanitaires différentes. Ces procédures sont mises en oeuvre, si nécessaire, entre deux lots différents.

Aide à l'inspection

◆ Objectif

L'identification des animaux à l'aide des repères d'identification agréés lisibles doit être maintenue pour contribuer à la traçabilité des animaux.

S'assurer que les animaux introduits dans le centre répondent aux conditions de circulation des animaux, ne présentent pas de risque sanitaire et que l'on puisse retrouver l'ensemble des animaux avec lesquels ils ont été en contact depuis leur exploitation d'origine.

S'assurer que les animaux ne répondant pas aux conditions nationales ou communautaires le cas échéant ont été écartés.

◆ *Situation Attendue*

Le responsable du centre vérifie la conformité des repères ou marques d'identification des animaux ainsi que l'état sanitaire de ces derniers. Il s'assure que les repères sont complets, lisibles et conformes à la réglementation. Les animaux doivent être exempts de signe clinique de maladie notamment contagieuse. Le responsable du centre vérifie la concordance entre les animaux et les documents accompagnant ces derniers notamment le nombre, le numéro d'identification, la race, le sexe voir la description de l'animal pour les bovins et les équins et seulement le nombre pour les autres espèces.

Les animaux qui ne répondent pas aux conditions doivent être isolés de ceux introduits dans les installations du centre de rassemblement.

◆ *Flexibilité*

Après avoir isolé les animaux, le responsable du centre procède à la régularisation de ces derniers lorsque c'est possible conformément aux dispositions relatives à l'identification animale. Le défaut de marquage ou une identification peu lisible peut être corrigée par le détenteur d'origine des animaux.

En cas de doute persistant s'assurer que les animaux sont écartés.

◆ *Méthodologie*

Vérification de la présence d'une procédure et de sa mise en œuvre. La vérification portera notamment sur le caractère systématique des contrôles de cohérence entre les animaux les documents. Ce point devra faire l'objet d'une attention particulière dans les centres participant aux échanges intracommunautaires.

Les autres points de vérification sont :

- absence d'animaux malades ou blessés et isolement des animaux le cas échéant ;
- vérification du registre d'élevage notamment les soins apportés et les documents justifiant la commande de repère ;

absence d'animaux mal identifiés et isolement des animaux le cas échéant. Lorsque seules les conditions d'agrément sont évaluées, 20 % des animaux identifiés individuellement doivent être contrôlés. Si l'évaluation des conditions d'agrément est couplée avec un contrôle d'identification des exploitations hors élevage alors l'ensemble du vade-mecum relatif au contrôle identification des exploitations hors élevage doit être appliqué sur 100% des animaux.

CHAPITRE : G : FONCTIONNEMENT

ITEM : G41 : ABSENCE DE MÉLANGE D'ANIMAUX DE CONDITIONS SANITAIRES DIFFÉRENTES

SOUS-ITEM : G4101 : SÉPARATION DES ACTIVITÉS

G4101L01 -

Extraits de textes

◆ FR/LoiDécret

Code rural et de la pêche maritime - Extraits de la partie réglementaire -

Art. R. 233-3-6. Les locaux de détention des animaux d'un centre de rassemblement doivent être physiquement séparés de tout autre local ou de tout autre lieu où sont également détenus des animaux à d'autres fins. Les locaux du centre de rassemblement peuvent être utilisés en tant que poste de contrôle, si les deux activités sont séparées dans le temps. Les locaux doivent faire dans ce cas l'objet d'un nettoyage et d'une désinfection, entre le départ des animaux qui y ont été amenés au titre de l'une de ces activités et l'introduction des animaux amenés au titre de l'autre. Un arrêté du ministre chargé de l'agriculture précise les conditions d'application du présent alinéa.

◆ FR/ArrêtéMinistériel

Arrêté du 16 décembre 2011 relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et d'enregistrement des opérateurs commerciaux et modifiant l'arrêté du 9 juin 1994 relatif aux règles applicables en matière d'échanges d'animaux vivants, de semences et embryons et à l'organisation des contrôles vétérinaires -

Annexe II

A. Installation

c) Les locaux de détention des animaux d'un centre de rassemblement doivent être physiquement séparés de tout autre local ou de tout autre lieu où sont également détenus des animaux à d'autres fins. Toutefois les locaux peuvent être utilisés en tant que poste de contrôle si les deux activités sont séparées dans le temps.

B. Fonctionnement

Lorsque plusieurs activités coexistent sur le site, la conduite des animaux transitant par le centre doit être strictement séparée de toutes autres activités.

Annexe III

Toutefois si les installations ne sont pas uniquement utilisées pour des échanges intracommunautaires, le fonctionnement du centre de rassemblement doit garantir l'absence de mélange entre les animaux destinés aux échanges intracommunautaires et ceux ne répondant pas à l'ensemble des conditions sanitaires requises pour ces échanges.

Des procédures internes de gestion des flux et, le cas échéant, de nettoyage et désinfection doivent décrire les modalités de séparation physique ou spatiale des animaux présentant des conditions sanitaires différentes. Ces procédures sont mises en oeuvre, si nécessaire, entre deux lots différents.

Par ailleurs lorsque les installations du centre de rassemblement sont utilisées en tant que poste de contrôle, le nettoyage et la désinfection doivent être mis en oeuvre entre le départ des animaux au titre d'une activité et l'introduction des animaux amenés au titre de l'autre activité.

Aide à l'inspection

◆ Objectif

S'assurer que les animaux introduits dans les installations du centre de rassemblement ne sont pas en contact avec les animaux détenus sur les autres troupeaux (ateliers au sens SIGAL et exploitation au sens BDNI) du site hébergeant les installations du centre le cas échéant.

Dans tous les cas la conduite des animaux doit être distincte de toute autre activité.

S'assurer que les animaux introduits dans les installations du centre de rassemblement destinés au commerce

européen ne sont pas en contact avec ceux ne répondant pas à l'ensemble des conditions sanitaires requises pour ces échanges.

◆ *Situation Attendue*

Une cloison totale doit séparer les installations du centre de rassemblement des animaux détenus pour les autres activités. Le matériel directement en contact avec les animaux est spécifique à chaque activité.

En l'absence de cloison, une séparation de 10 mètres est nécessaire pour isoler à tout instant les flux d'animaux destinés aux installations du centre de ceux destinés aux autres activités.

◆ *Flexibilité*

Lorsque tout matériel directement en contact avec les animaux est utilisé pour plusieurs activités du site, une procédure de nettoyage et désinfection de celui-ci doit être mise en œuvre avant son usage sur les installations du centre de rassemblement.

◆ *Méthodologie*

Contrôle visuel de la séparation des activités ;

Contrôle des procédures et de la mise en œuvre de la gestion des flux et du registre de nettoyage et désinfection des installations et du matériel ;

Reconstituer le cas échéant l'historique des mouvements des animaux sur les exploitations (type 31 et type 10) du site à l'aide des registres d'élevage et à l'aide de l'outil « suivi des acteurs de l'identification » ;

Vérifier la cohérence entre le lieu de détention des animaux et le lieu notifié en base de données ou disponible sur le registre d'élevage ;

Vérifier la durée de séjour des animaux sur chaque exploitation du site ;

CHAPITRE : G : FONCTIONNEMENT

ITEM : G41 : ABSENCE DE MÉLANGE D'ANIMAUX DE CONDITIONS SANITAIRES DIFFÉRENTES

SOUS-ITEM : G4102 : SÉPARATION DES FLUX D'ANIMAUX DE CONDITIONS SANITAIRES DIFFÉRENTES

G4102L01 -

Extraits de textes

◆ FR/ArrêtéMinistériel

Arrêté du 16 décembre 2011 relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et d'enregistrement des opérateurs commerciaux et modifiant l'arrêté du 9 juin 1994 relatif aux règles applicables en matière d'échanges d'animaux vivants, de semences et embryons et à l'organisation des contrôles vétérinaires -

Des procédures internes de gestion des flux et, le cas échéant, de nettoyage et désinfection doivent décrire les modalités de séparation physique ou spatiale des animaux présentant des conditions sanitaires différentes. Ces procédures sont mises en œuvre, si nécessaire, entre deux lots différents.

Par ailleurs lorsque les installations du centre de rassemblement sont utilisées en tant que poste de contrôle, le nettoyage et la désinfection doivent être mis en œuvre entre le départ des animaux au titre d'une activité et l'introduction des animaux amenés au titre de l'autre activité.

Aide à l'inspection

◆ Objectif

S'assurer, le cas échéant, que les installations et le fonctionnement du centre de rassemblement permettent aux animaux de répondre aux conditions sanitaires prévues lorsqu'ils répondent à des conditions sanitaires différentes ou lorsqu'ils sont destinés à une région d'un Etat membre bénéficiant de garanties complémentaires ou additionnelles.

◆ Situation Attendue

Le responsable du centre doit s'assurer que les animaux détenus simultanément dans les installations du centre présentent des garanties sanitaires équivalentes.

Les animaux ne répondant plus aux conditions sanitaires aux échanges telles que prévues par la législation et la réglementation communautaire ne doivent pas être détenus dans les mêmes stabulations ou enclos que les animaux destinés aux échanges.

Pour les bovins, les animaux détenteurs d'ASDA jaunes ne peuvent être en présence d'animaux détenteurs d'ASDA vertes.

◆ Flexibilité

Une séparation spatiale des animaux présentant des garanties sanitaires différentes peut être organisée par le responsable du centre de rassemblement.

◆ Méthodologie

Vérification des procédures de contrôle documentaire et de la gestion des flux.

Vérification de la mise en œuvre des procédures : sur la base des documents accompagnant les animaux (ASDA, certificat, attestation, résultats d'analyse) vérifier que les animaux en contact entre eux dans les installations du centre ne présentent pas d'incompatibilité relative aux conditions sanitaires.

◆ Pour information

La liste des maladies et des régions évoluent dans le temps selon les espèces.

Les animaux ayant fait l'objet d'une quarantaine et d'un test favorable ne doivent pas entrer en contact avec des animaux non testés et non vaccinés.

Les animaux ayant été vaccinés ne peuvent entrer en contact avec des animaux non vaccinés qu'une fois respecté les spécifications techniques du vaccin notamment le délai d'acquisition de l'immunité.



VADE - MECUM : Agrément des centres de rassemblements et des marchés
Version publiée : 1.0 Version courante :: 1.0

Pour l'espèce bovine, le niveau de garanties sanitaires vis-à-vis de l'I.B.R est la cause la plus fréquemment rencontrée sur le terrain justifiant une séparation des animaux.

CHAPITRE : G : FONCTIONNEMENT

ITEM : G42 : RESPECT DE LA DURÉE DE SÉJOUR MAXIMALE

G42L01 -

Extraits de textes

◆ *FR/ArrêtéMinistériel*

Arrêté du 16 décembre 2011 relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et d'enregistrement des opérateurs commerciaux et modifiant l'arrêté du 9 juin 1994 relatif aux règles applicables en matière d'échanges d'animaux vivants, de semences et embryons et à l'organisation des contrôles vétérinaires - A N N E X E I I

B. - Conditions de fonctionnement

La durée de séjour des animaux dans l'établissement doit respecter les dispositions réglementaires en vigueur.

Aide à l'inspection

◆ *Objectif*

S'assurer que la durée de séjour des animaux présents ou ayant transité par les installations du centre est compatible avec la réglementation nationale ou communautaire

◆ *Situation Attendue*

La durée de séjour des animaux dans le centre doit être compatible avec la réglementation nationale
La durée de séjour des animaux dans le centre doit être compatible avec la réglementation communautaire.

◆ *Méthodologie*

Contrôle documentaire

Vérifier le registre des notifications ainsi que les dates de transactions commerciales pour 20% des animaux
Vérifier pour les animaux destinés à être échangés ou ayant fait l'objet d'un échange que la durée de séjour est compatible avec les exigences réglementaires.

Pour les bovins :

- vérifier la validité des ASDA pour 20% des animaux présents
- vérifier à l'aide de l'outil "suivi des acteurs de l'identification" les anomalies liées à la durée de séjour des animaux dans le centre.

CHAPITRE : G : FONCTIONNEMENT

ITEM : G50 : PROCÉDURE DE NETTOYAGE ET DÉSINFECTION

SOUS-ITEM : G5001 : PROCÉDURE DE NETTOYAGE ET DÉSINFECTION DES INSTALLATIONS

G5001L01 -

Extraits de textes

◆ FR/ArrêtéMinistériel

Arrêté du 16 décembre 2011 relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et d'enregistrement des opérateurs commerciaux et modifiant l'arrêté du 9 juin 1994 relatif aux règles applicables en matière d'échanges d'animaux vivants, de semences et embryons et à l'organisation des contrôles vétérinaires - Annexe I, II et III

Annexe I

3. Fonctionnement :

- les procédures de nettoyage et de désinfection des installations et des véhicules transportant les animaux ;

Annexe II

B. - Conditions de fonctionnement

Des procédures internes doivent décrire les modalités de réalisation du nettoyage et de la désinfection des installations et des véhicules transportant les animaux.

Annexe III

B. - Conditions de fonctionnement

Des procédures internes de gestion des flux et, le cas échéant, de nettoyage et désinfection doivent décrire les modalités de séparation physique ou spatiale des animaux présentant des conditions sanitaires différentes.

Ces procédures sont mises en oeuvre, si nécessaire, entre deux lots différents.

Par ailleurs lorsque les installations du centre de rassemblement sont utilisées en tant que poste de contrôle, le nettoyage et la désinfection doivent être mis en oeuvre entre le départ des animaux au titre d'une activité et l'introduction des animaux amenés au titre de l'autre activité.

Aide à l'inspection

◆ Objectif

Disposer et appliquer une méthode adaptée à l'établissement qui permette d'assurer un état de propreté des installations et du matériel et de limiter la propagation des maladies contagieuses.

Les opérations de nettoyage et désinfection doivent s'effectuer en limitant les risques pour la sécurité du personnel et les risques de pollution de l'environnement.

◆ Situation Attendue

La procédure de nettoyage et de désinfection doit inclure l'ensemble des installations, des équipements et du matériel affecté au centre de rassemblement : aires de stabulation, quais, équipement de contention, couloirs, lieu d'isolement et lieu d'entreposage de cadavre. Ces opérations s'effectuent après le retrait de la litière, le cas échéant.

La procédure, outre la fréquence, définit pour chaque étape, lieu ou équipement et matériel, la durée, le matériel utilisé (seau, gants, asperseur, balai), la quantité et la marque des produits utilisés (détergent et solution désinfectante), la personne responsable de l'opération et l'enregistrement de sa mise en oeuvre.

◆ Flexibilité

Le nettoyage et la désinfection doivent être effectués au minimum tous les quatre mois sur les zones de litières accumulées et toutes les semaines sur les autres zones.



VADE - MECUM : Agrément des centres de rassemblements et des marchés

Version publiée : 1.0 Version courante :: 1.0

Le nettoyage et la désinfection des installations du centre peuvent être sous-traités à un tiers. Le contrat de prestation, la procédure et le registre devront être, le cas échéant, disponibles dans le centre de rassemblement.

◆ *Methodologie*

Vérification de la procédure et de sa mise en œuvre

◆ *Pour information*

La désinfection a pour but de prévenir les infections croisées et d'atteindre les niveaux de contamination les plus bas possible dans l'environnement des animaux. Elle a pour objectif de diminuer la présence des micro-organismes présents sur les objets et les surfaces. Elle consiste à mettre en contact les micro-organismes avec une solution désinfectante à une concentration adéquate et pendant une durée donnée.

Le nettoyage soigneux est un préalable indispensable à la désinfection. Il se fait par l'application manuelle d'un détergent. Il permet, en éliminant les salissures par une action mécanique et chimique, d'optimiser la désinfection en limitant les adhérences et les substances interférentes.

CHAPITRE : G : FONCTIONNEMENT

ITEM : G50 : PROCÉDURE DE NETTOYAGE ET DÉSINFECTION

SOUS-ITEM : G5002 : PROCÉDURE DE NETTOYAGE ET DÉSINFECTION DES VÉHICULES

G5002L01 -

Extraits de textes

◆ FR/ArrêtéMinistériel

Arrêté du 16 décembre 2011 relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et d'enregistrement des opérateurs commerciaux et modifiant l'arrêté du 9 juin 1994 relatif aux règles applicables en matière d'échanges d'animaux vivants, de semences et embryons et à l'organisation des contrôles vétérinaires - Annexe I et II

Annexe I

3. Fonctionnement :

- les procédures de mise en oeuvre des contrôles lors de l'arrivée, lors de la certification, le cas échéant, et lors du chargement des animaux ;

Annexe II

Des procédures internes doivent décrire les modalités de réalisation du nettoyage et de la désinfection des installations et des véhicules transportant les animaux.

Aide à l'inspection

◆ Objectif

Les véhicules transportant les animaux doivent être nettoyés et désinfectés immédiatement après le déchargement de ces derniers dans le centre de rassemblement.

◆ Situation Attendue

Le responsable du centre de rassemblement doit disposer des procédures internes et du registre de nettoyage et désinfection des véhicules.

Les véhicules doivent subir un nettoyage complet (intérieur et extérieur y compris les roues) à l'eau sous pression. Ce nettoyage peut se faire à l'aide d'un détergent si l'encrassement est important. La phase de nettoyage est suivie d'un rinçage si le détergent utilisé le nécessite.

Un contrôle visuel du véhicule, de l'absence de toute trace de matière organique à l'intérieur et à l'extérieur du véhicule est effectué par le responsable du centre. Si le contrôle visuel s'avère non satisfaisant, il convient de recommencer les opérations de nettoyage du véhicule (à l'eau ou éventuellement avec détergent).

L'application du désinfectant doit ensuite être effectuée en respectant les modalités d'application spécifiques du produit utilisé. Un rinçage à l'eau du véhicule est effectué si nécessaire.

Le responsable du centre de rassemblement tient à jour un registre des véhicules ainsi désinfectés sur lequel doivent être inscrits la date et le lieu de la désinfection correspondant à l'immatriculation du véhicule.

Le responsable du centre de rassemblement met à disposition des chauffeurs un dispositif de collecte des doubles des déclarations de nettoyage-désinfection.

Le responsable du centre conserve ces déclarations pendant trois ans.

◆ Méthodologie

Contrôle documentaire :

- procédure de nettoyage et désinfection
 - registre de nettoyage et désinfection
 - registre de nettoyage et désinfection des véhicules transportant habituellement les animaux depuis ou vers le centre
 - contrat de sous-traitance le cas échéant
- Contrôle visuel des véhicules avant chargement



VADE - MECUM : Agrément des centres de rassemblements et des marchés
Version publiée : 1.0 Version courante :: 1.0

INDEX DES EXPRESSIONS-CLÉS

◆ <i>Abreuvement</i>	Page 48
◆ <i>Aire de lavage des camions de transport d'animaux vivants</i>	Page 27
◆ <i>Alimentation animale</i>	Page 49
◆ <i>aptitude au transport</i>	Page 52
◆ <i>Blessures</i>	Page 6
◆ <i>Bon d'enlèvement</i>	Page 37
◆ <i>Compétition</i>	Page 22
◆ <i>Conditions de manipulation des animaux</i>	Page 46
◆ <i>Conditions de séparation</i>	Page 60
◆ <i>Contrôle du nettoyage</i>	Page 63
◆ <i>Contrôle physique</i>	Page 56
◆ <i>Déchargement des animaux</i>	Page 25
◆ <i>Délais</i>	Page 39
◆ <i>Dispositifs d'alimentation</i>	Page 21
◆ <i>Document de circulation</i>	Page 54
◆ <i>Eclairage</i>	Page 10
◆ <i>Effluent</i>	Page 40
◆ <i>Enclos</i>	Page 18
◆ <i>Evacuation des déchets</i>	Page 12
◆ <i>Intempéries</i>	Page 17
◆ <i>Local d'isolement</i>	Page 14
◆ <i>Matériaux</i>	Page 6
◆ <i>Matériel de nettoyage-désinfection</i>	Page 26
◆ <i>Matériel et équipements</i>	Page 23
◆ <i>Nettoyage et désinfection</i>	Page 42
◆ <i>Notification de mouvement</i>	Page 36
◆ <i>Personnel</i>	Page 30
◆ <i>Plan de maîtrise sanitaire</i>	Page 47
◆ <i>Qualification du personnel</i>	



VADE - MECUM : Agrément des centres de rassemblements et des marchés
Version publiée : 1.0 Version courante :: 1.0

	Page 29
	Page 41
◆ <i>Qualité de l'air ambiant</i>	
	Page 8
◆ <i>Registre d'élevage</i>	
	Page 34
◆ <i>Réseau d'évacuation</i>	
	Page 24
◆ <i>Séparation dans l'espace</i>	
	Page 58
◆ <i>Soins appropriés</i>	
	Page 50
◆ <i>Sol</i>	
	Page 19
◆ <i>Stockage</i>	
	Page 32
◆ <i>Température ambiante</i>	
	Page 9
◆ <i>Véhicule de transport</i>	
	Page 64
◆ <i>Zone de stockage des cadavres</i>	
	Page 15